



CONCOURS D'ARBITRAGE INTERNATIONAL DE PARIS

XXIème édition (2025-2026)

MÉMOIRE EN DEMANDE

POUR

SANDOR et ALTERAS

DEMANDERESSES

CONTRE

STEELCORP et STEELCORP Global

DÉFENDERESSES

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| PARTIE I – LA COMPÉTENCE | 6 |
| TITRE 1 – LE TRIBUNAL ARBITRAL EST COMPÉTENT | 6 |
| I – Le Tribunal arbitral jugera qu’il est compétent à l’égard des parties signataires | 6 |
| A. Le Tribunal statuera sur sa propre compétence | 6 |
| B. Les mécanismes de résolutions amiables préalables à la saisine du Tribunal arbitral sont sans effet sur la recevabilité des demandes de SANDOR et d’ALTERAS..... | 7 |
| 1. <i>L’absence de réunion préalable n’affecte pas la recevabilité des demandes</i> | <i>7</i> |
| 2. <i>La saisine préalable du médiateur ne constitue pas une condition de recevabilité de la demande d’arbitrage et, à titre subsidiaire, son non-respect ne saurait entraîner une fin de non-recevoir efficace.....</i> | <i>9</i> |
| C. Le Tribunal jugera que la Clause compromissoire est valide..... | 10 |
| 1. <i>Les conditions de validité de la Clause sont réunies</i> | <i>10</i> |
| 2. <i>À titre liminaire, le Contrat, non entaché de corruption, est valide</i> | <i>11</i> |
| 3. <i>En tout état de cause, l’autonomie de la Clause compromissoire exclut toute incidence des accusations de corruption.....</i> | <i>11</i> |
| II – Le Tribunal fera produire plein effet à la Clause compromissoire à l’égard des parties non-signataires..... | 13 |
| A. La Clause compromissoire est opposable à STEELCORP Global | 13 |
| B. La Clause compromissoire a été transférée à ALTERAS dans les suites de la cession de créances intervenue | 15 |
| PARTIE II – LE FOND | 16 |
| TITRE LIMINAIRE – LE TRIBUNAL REJETTERA TOUT DEMANDE EN NULLITÉ DU CONTRAT..... | 16 |
| I – Les éléments du faisceau d’indices ne sont pas réunis pour qualifier la corruption | 16 |
| II – L’impossibilité de se prévaloir d’un Contrat obtenu ou exécuté par corruption | 18 |
| III – Les prestations économiques réalisées par SANDOR avec le consultant local étaient légales et étrangères au présent litige..... | 18 |
| TITRE II – LE TRIBUNAL AUGMENTERA LE PRIX INITIAL DU SIP DE 40% EN RAISON DU DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF..... | 20 |
| I – La qualification et les effets du <i>hardship</i> | 20 |

| | |
|--|-----------|
| II – Le conflit en mer Obsidienne justifie que le Tribunal ordonne une augmentation de 40% du prix initial du SIP | 23 |
| A. Le conflit en mer Obsidienne caractérise une situation de <i>hardship</i> | 23 |
| B. SANDOR a régulièrement engagé une renégociation du Contrat, qui a échoué en raison de la mauvaise foi de STEELCORP | 24 |
| C. Le Tribunal ordonnera une augmentation du prix initial du SIP de 40% | 25 |
| TITRE III – LE TRIBUNAL, APRÈS AVOIR CONSTATÉ QUE SANDOR N’A PAS MANQUÉ À SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, CONDAMNERA STEELCORP ET STEELCORP GLOBAL AU PAIEMENT DES FACTURES IMPAYÉES..... | 26 |
| I – L’absence de toute violation de ses obligations contractuelles par SANDOR..... | 26 |
| A. La conformité des livraisons effectuées par SANDOR..... | 27 |
| B. La suspension temporaire des livraisons, justifiée par la force majeure, ne saurait être qualifiée d’abusive | 28 |
| II – Le paiement à SANDOR des factures impayées et le paiement des factures impayées cédées à ALTÉRAS..... | 29 |
| A. Le paiement des factures impayées dû à SANDOR..... | 29 |
| 1. <i>L’exigibilité des créances relatives aux prestations exécutées</i> | 29 |
| 2. <i>La suspension des livraisons n’exonère pas de l’obligation de paiement des factures antérieures dues à SANDOR</i> | 31 |
| B. Le paiement des factures impayées cédées à ALTERAS | 31 |
| TITRE IV – LE TRIBUNAL CONDAMNERA STEELCORP ET STEELCORP GLOBAL À INDEMNISER SANDOR DES PRÉJUDICES QUE LES DÉCLARATIONS FAUTIVES DE SON DIRIGEANT LUI ONT CAUSÉS | 32 |
| I – Les déclarations fautives du dirigeant de STEELCORP Global..... | 33 |
| II – La réparation intégrale du préjudice moral et économique de SANDOR | 34 |
| TITRE V – LE TRIBUNAL CONDAMNERA STEELCORP ET STEELCORP GLOBAL AU PAIEMENT DE L’ENSEMBLE DES FRAIS LIÉS À LA PROCÉDURE ARBITRALE | 36 |
| PAR CES MOTIFS | 37 |

INDEX DES ABRÉVIATIONS

| Abréviation | Correspondance |
|---------------------|--|
| § | Paragraphe |
| CA | Cour d'appel |
| CCI | Chambre de Commerce Internationale |
| CPC | Code de Procédure Civile |
| CNUDCI | Commission des Nations Unies pour le droit commercial international |
| Demande d'arbitrage | Demande d'arbitrage contre les sociétés STEELCORP et STEELCORP Global, par SANDOR et ALTÉRAS le 5 février 2025 |
| CIRDI | Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| p. | Page |
| Réponse d'arbitrage | Réponse par les sociétés STEELCORP et STEELCORP Global, à la demande d'arbitrage déposée par SANDOR et ALTÉRAS le 5 février 2025 |
| Tribunal | Tribunal arbitral |

INDEX DES SENTENCES ARBITRALES

| Décision | Cit  dans |
|---|-----------|
| ICC, <i>C v. D, EWHC 331</i> (Comm), Case No. 16083 | §33 |
| CIRDI, <i>Hochtief AG c. Argentine Republic</i> , ARB/07/31, 21 d cembre 2016, §96 | §40 |
| CIRDI, <i>Telef nica SA c. Argentine Republic</i> , ARB/03/20, 25 mai 2006, §157 | §40 |
| ICC, <i>BTN v. BTP, 202</i> , Case No. 10256 | §41 |
| ICC, Case No. 16083, Publi  dans ICC Dispute Resolution Bulletin 2015 No. 1, p. 57. | §41 |
| ICC, <i>Dow Chemical France et autres c. Isover Saint-Gobain</i> , Case No. 4231, 23 septembre 1982, | §65 |
| ICC, Case No. 6519, 1991, Publi  dans le Journal du Droit International (JDI), 1991, p. 1065 | §77 |
| CIRDI, <i>World Duty Free Company v. Republic of Kenya</i> , Case No. ARB/00/7, | §92 |
| ICC Case No. 2291, 1975, Publi  dans le Journal du Droit International (JDI), 1976, p. 989 | §115 |
| ICC Case No. 2508, 1976, Publi  dans le Journal du Droit International (JDI), 1977, p. 939. | §121 |
| ICC, Case No. 16369, 2011, Publi  dans le Journal du Droit International (JDI), 1977, p. 939. | §126 |
| Arbitrage Ad Hoc,   Lausanne, <i>Sapphire International petroleum Ltd v. National Iranian Oil Company</i> , 15 mars 1964, §7 | §151 |
| Arbitrage Ad Hoc,   Gen ve, <i>Texaco Overseas Petroleum Co. And California Asiatic Oil Company v. Libya</i> , 19 janvier 1977, §51 | §151 |
| CIRDI, <i>Desert Line v. R publique du Y men</i> , Case No. ARB/05/17, 6 f vrier 2008 | §194 |
| Arbitrage Ad Hoc, <i>Al-Kharafi & Sons Co v. Libya</i> , Case No. ARB/06/18, 22 mars 2013, p. 369 | §194 |
| CEDH, Cour, Grd Ch, <i>Comingersoll SA. v. Portugal</i> , No. 35382/976, 6 avril 2000, §31   37 | §195 |
| CEDH, Cour, <i>Grande Oriente d'Italia</i> , Section 4, 2 Ao t 2001, Requet , 35972/97 | §195 |

INDEX DES DÉCISIONS DE JUSTICE

| Décisions de justice | Cit  dans |
|--|-----------|
| Cour de cassation, Chambre civile 1, 7 juin 2006, n 0312.034, <i>Jules Vernes</i> |  27 |
| Cour de cassation, Chambre civile 2, 10 mai 1995, <i>Soci t  Coprodag et autre c. dame Bohin</i> |  28 |
| Cour d’appel de Paris, 24 janvier 2023, n 22/00733, <i> tat du Cameroun c. Sogea-Satom</i> |   33, 41 |
| Cour d’appel & High Court of Justice of England and Wales and CC Appeal discussions, Case No. 2011. Folio No. 1519, <i>Sulam rica Cia. Nacional De Seguros and others v. Enesa Engenharia and others</i> , |  40 |
| Cour de cassation, Chambre civile, 1 f vrier 2023, <i>MCBA Holding c. HD Holding</i> |  41 |
| Cour de cassation, Chambre civile, 11 octobre 1989, n 87-15.094, <i>Bomar Oil et Zanzi</i> |  50 |
| Cour de cassation, Chambre civile, 7 mai 1963, <i>Gosset</i> |  57 |
| Cour de cassation, Chambre civile, 20 d cembre 1993, n 91-16.828, <i>Dalico</i> |   57, 64 |
| Cour de cassation, Chambre civile, 8 juillet 2009, <i>Soci t  Soerni / Air Sea Broker</i> |  57 |
| Cour d’Appel de Paris, 21 octobre 1983, <i>Dow Chemical France v. Isover Saint-Gobain</i> |  63 |
| Cour de cassation, Chambre civile 1, 27 mars 2007, n 04-20.842, <i>Alcatel Business System</i> , |  76 |
| Cour d’appel de Paris, P le 5, Chambre 16, 15 septembre 2020, n  19/09058 |  85 |
| Cour de cassation, Chambre civile, 23 mars 2022, n 17-17.981 <i>Valeri Belokon v. Kyrgyz Republic</i> |  86 |
| Cour de cassation, Chambre civile 1, 7 septembre 2022, n 20-22.118, <i>Libye c. SORELEC</i> |  86 |
| Cour d’appel de Versailles, 14 mars 202, n 21-06.191, <i>Alexander Brothers Ltd. c. Alstom Transport S.A. et Alstom Network UK Ltd</i> |  87 |
| Swiss Federal Tribunal’s Judgment of 28 January 1997 16 (1) ASA Bulletin 118 (1998) |  101 |
| Cour de cassation, Chambre civile 1, 19 f vrier 2013, n 11-24.373 |  179 |
| Tribunal de commerce / TAE de Paris, 15 me chambre, 22 f vrier 2013, n  2012076280 |  186 |
| Cour de cassation, Chambre commerciale, 20 novembre 2007, n 05-15.643 |  186 |
| Cour d’appel de Versailles, 9 septembre 1999, n 1998-2345 |  187 |
| Cour de cassation, Chambre commerciale, 24 septembre 2013, n  12-19.790 |  187 |
| Cour de cassation, Chambre civile, 11 juillet 2018, n 17-21457 |  187 |

| | |
|--|------|
| Cour de cassation, Chambre commerciale, 9 janvier 2019, n° 17-18.350 | §187 |
| Cour de cassation, Chambre commerciale, 15 mai 2012, n°11-10.278 | §195 |
| Cour de cassation, Chambre commerciale, 9 février 1993, n° 91-12258, | §195 |
| Tribunal judiciaire de Nanterre, Chambre 7, 16 janvier 2025, n° 21/07205 | §195 |
| Cour de cassation, Chambre civile 2, 28 octobre 1954 | §195 |

INDEX DE DOCTRINE ET DES RÉFÉRENCES TEXTUELLES

| Détails des références doctrinales | Cité dans |
|---|-----------|
| E. Gaillard, note sous Cour de cassation, Chambre civile 2, 10 mai 1995, <i>Société Coprodag et autre c. dame Bohin</i> , op, p. 619. | §28 |
| G. Born, M. Šćekić, <i>Pre-Arbitration Procedural Requirements</i> , “A Dismal Swamp”, 2015, p. 238. | §39 |
| Tweedale and Clarke, <i>Pre-Arbitration Procedural Requirements</i> | §39 |
| Revue de l'arbitrage, 1996, p. 75. | §57 |
| Craig, Park & Paulsson, <i>International Chamber of Commerce Arbitration</i> | §58 |
| Fouchard, Gaillard, Goldman, <i>le Traité de l'arbitrage commercial international</i> | §58 |
| Seraglini & Ortscheidt, <i>le Droit de l'arbitrage interne et international</i> , 2023 | §58 |
| Aubry et Rau, Cours de droit civil français, §573 et s. | §78 |
| M. de Boissésou, C. Fouchard et J. Madesclair, <i>Le droit français de l'arbitrage</i> | §78 |
| M. de Fontmichel et M.B. Burghetto, <i>Les cahiers de l'arbitrage</i> , CNB, 2017, p. 27. | §78 |
| S.Spont, D. Baizeau, T. Hayes, <i>The Arbitral Tribunal's Duty and Power to Address Corruption</i> , Kluwer Arbitration, 2017 | §92 |
| G. Born, <i>International Commercial Arbitration</i> , 2021, vol. II, §26.02 | §93 |
| Terré, Simler, Lequette, Chénéde Droit civil. <i>Les obligations</i> , Dalloz, 12e éd., 2018, n° 648 | §121 |
| Maskow, <i>Hardship and Force Majeure</i> , p. 663. | §125 |
| Bund, <i>Force Majeure Clauses</i> , p. 392. | §125 |
| International Road Transport Union , “ <i>Understanding cost effective freight transport : Which is the most cost effective freight transport option</i> ”, 2025, https://www.iru.org/what-we-do/facilitating-trade-and-transit/different-types-freight-transport/understanding-cost-effective-freight-transport | §130 |
| A. Mozorov “ <i>Comparative Analysis of Sea Transport with Other Modes of Transportation : When choose Sea ?</i> ”, 10 Mai 2025 : https://wctcorp.ru/en/blog/comparative-analysis-of-sea-transport-with-other-modes-of-transportation/ | §143 |
| F. Martin “ <i>Comment calculer son coût de transport de marchandises et optimiser sa rentabilité ?</i> ”, AntsRoute, 17 Mars 2025 : https://antsroute.com/blog/comment-calculer-son-cout-de-transport-de-marchandises-et-optimiser-sa-rentabilite/ | §144 |
| Détails des références textuelles | Cité dans |
| ICC - International Chamber of Commerce, mediation rules | §44 |
| ICC – Rules on Combatting Corruption | §84 |

| | |
|---|------|
| ICC Bulletin 2024 – Issue 2024-2, on <i>Red Flags or Other Indicators of Corruption in International Arbitration</i> | §87 |
| Convention de l’OCDE sur la lutte contre la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales - 17 décembre 1998 ; Convention des Nations Unies contre la corruption – 9 décembre 2002 | §99 |
| Commentaire 3.d., Article 6.2.2, Principes UNIDROIT 2016 | §107 |
| Commentaire 2.a., Article 6.2.2, Principes UNIDROIT 2016 | §108 |
| Commentaire 3.b., Article 6.2.2, Principes UNIDROIT 2016 | §110 |
| Commentaire 3.d., Article 6.2.2, Principes UNIDROIT 2016 | §112 |
| Commentaire 2, Article 6.2.3, Principes UNIDROIT 2016 | §117 |
| Commentaire 4, Article 6.2.3, Principes UNIDROIT 2016 | §118 |

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

I – Présentation des parties

1. Le présent litige oppose, d'une part, SANDOR Materials LTD (ci-après, « **SANDOR** ») et la société ALTERAS FINANCE (ci-après, « **ALTERAS** »), demanderesses (ci-après les « **Demanderes** » et les sociétés STEELCORP MENA (ci-après, « **STEELCORP** ») et STEELCORP GLOBAL (ci-après, « **STEELCORP Global** »), défenderesses (ci-après, les « **Défenderesses** »).
2. La société SANDOR établie en République d'Altérasie, État insulaire situé au large de l'Asie orientale, est une société spécialisée dans la transformation du sable brut en sable industriel purifié (ci-après, le « **SIP** »). Le SIP est une ressource qui doit être transformée afin d'obtenir un sable extra-fin adapté à la sidérurgie de haute performance. Pour être propre à la construction et débarrassé de ces fortes impuretés en fer, aluminium et carbonate de calcium le rendant inutilisable dans un cadre industriel, le SIP doit atteindre un degré de pureté supérieur à 99,5%. La Société SANDOR s'est très vite imposée comme capable de fournir de grandes quantités de SIP atteignant le taux de pureté requis.
3. La société ALTERAS est quant à elle spécialisée dans la gestion et le financement de créances industrielles. Elle accompagne SANDOR dans la sécurisation de ses flux financiers et l'optimisation de sa trésorerie.
4. Enfin, la société STEELCORP établie dans la Fédération du Qadran, une confédération de sept émirats du Golfe de Marzekest, est quant à elle spécialisée dans la conception et la construction d'infrastructures colossales au Moyen-Orient et en Afrique tels que des ports. Sa maison-mère, STEELCORP Global, est détenue à 49% par la Fédération de Qadran dont les dirigeants entretiennent des liens étroits avec le pouvoir public qadrani. STEELCORP Global supervise notamment les achats stratégiques et définit les grandes orientations commerciales de ses filiales, dont STEELCORP.

II – La conclusion du Contrat de fourniture de service du 4 juillet 2022 entre SANDOR et STEELCORP

5. À partir de novembre 2021, SANDOR et STEELCORP ont entamé des discussions approfondies en vue de conclure un Contrat de fourniture exclusive en SIP. Dès les premiers échanges, le dirigeant de STEELCORP Global était systématiquement en copie des communications, attestant de son implication directe et de son contrôle étroit sur ces négociations.
6. A l'issue de ces pourparlers, les parties ont finalement signé le 4 janvier 2022 un contrat (ci-après, « **le Contrat** ») aux termes duquel SANDOR s'est engagée à livrer à STEELCORP un volume mensuel de 50 000 tonnes de SIP présentant un taux de pureté d'au moins 99,6%, avec la possibilité pour

STEELCORP d'augmenter temporairement les volumes de ses commandes mensuelles en cas d'augmentation exceptionnelle de ses activités, sous réserve de respecter un préavis de 60 jours. Le Contrat contient notamment (i) une clause exonératoire de responsabilité, en cas de survenance d'un évènement échappant au contrôle des parties et (ii) une Clause compromissoire, prévoyant qu'en cas de survenance d'un différend entre les parties non résolu par une médiation préalable, elles devront recourir à un arbitrage sous l'égide de la Chambre de commerce internationale de Paris (ci-après, la « CCI »).

7. La presse qadranie s'est immédiatement félicitée de la signature de ce Contrat, présenté comme un accord historique majeur pour la sécurité industrielle du pays. En effet, STEELCORP faisait face à des retards importants dans la construction d'un nouveau port titanesque au Qadran. Le Contrat qu'elle venait de conclure avec SANDOR lui permettait d'assurer alors la continuité, la régularité et la fiabilité de ses livraisons en SIP, matériel indispensable à la réalisation de ces travaux de très grande envergure.

III – L'extension du Contrat avec STEELCORP et STEELCORP Global

1. Les difficultés financières de SANDOR résultant des retards de paiement répétés de STEELCORP et STEELCORP Global

8. Pendant près de deux ans, SANDOR faisait partir les livraisons de son port qui transitaient par le détroit de Zéphyrria et arrivaient à Qadranie sans incident majeur, démontrant ainsi le respect constant et ininterrompu de ses obligations contractuelles. En revanche, les paiements dus à SANDOR ont été marqués par de fréquents retards et irrégularités de la part de STEELCORP, plusieurs règlements étant finalement effectués par STEELCORP Global. Dans ce contexte et par souci d'efficacité, SANDOR a donc adressé certaines de ses factures directement à la société mère du groupe, qui assumait en pratique la supervision et la direction du Contrat.
9. Cette situation a rendu nécessaire une gestion plus attentive des créances et des flux financiers liés aux livraisons de SIP assurées par SANDOR. C'est la raison pour laquelle courant mars 2024, SANDOR a fait usage de la faculté prévue à la Clause 5 du Contrat pour transférer une partie de ses créances contractuelles à un tiers, ALTERAS, créances relatives à des factures déjà échues concernant des livraisons déjà réalisées, et demeurées impayées par STEELCORP et STEELCORP Global, pour des montants représentant plusieurs centaines de millions d'euros. Ce transfert a permis à SANDOR d'améliorer la situation de sa trésorerie et, de ce fait, d'assurer la continuité de l'exécution de ses obligations contractuelles.

2. Le respect des obligations contractuelles par SANDOR malgré les événements de force majeure

10. À partir de juillet 2023, la région de la mer Obsidienne a connu une montée progressive des tensions politiques, inquiétant les assureurs des entreprises intervenant dans la région. STEELCORP elle-même a diffusé plusieurs rapports internes alertant d'un risque accru de perturbations dans la chaîne

d'approvisionnement du SIP liées à ces tensions politiques régionales, mais aucune renégociation du Contrat n'a alors été entreprise.

11. Au cours des mois de juillet et août 2024, bien que SANDOR ait rencontré des difficultés pour livrer le SIP à STEELCORP, difficultés exclusivement imputables à une instabilité politique sur laquelle elle n'exerçait naturellement aucun contrôle, SANDOR n'a pas ménagé ses efforts pour répondre aux exigences de sa cliente.
12. Soucieuse de satisfaire pleinement aux obligations du Contrat, SANDOR a accédé à deux demandes successives d'augmentation temporaire des volumes formulées par STEELCORP en application de la Clause 4, sans réclamer pour autant de majoration des frais de livraison. STEELCORP s'est alors déclarée très satisfaite de la qualité des prestations fournies par SANDOR, témoignant de la loyauté constante de cette dernière dans le cadre de leur relation commerciale. Ces nouvelles commandes ont d'ailleurs été émises par la société mère, STEELCORP Global, via son adresse générique.

3. L'exécution du Contrat rendue impossible par la naissance du conflit armé dans la région de la mer Obsidienne

13. Au mois de novembre 2024, ces tensions ont fini par déboucher sur un véritable conflit armé dans la région de la mer Obsidienne. Par conséquent, le détroit de Zéphyrria a cessé d'être couvert par les assureurs maritimes, ce qui a contraint SANDOR, le 25 novembre 2024, à notifier à STEELCORP qu'elle suspendait ses livraisons conformément à la clause de force majeure (Clause 6) du Contrat.
14. Malgré ce contexte, le 15 décembre 2024, SANDOR a présenté à STEELCORP une solution pragmatique pour montrer de nouveau sa volonté d'assurer la réalisation en bonne et due forme de ce Contrat. SANDOR était prête à utiliser les voies terrestres via Averis à la seule condition que le prix du SIP fasse l'objet d'une augmentation de 40% afin de couvrir les frais logistiques imprévisibles liés à ce changement de route.
15. A la suite de l'invocation de la Clause 6, STEELCORP a immédiatement contesté cette suspension, refusant de reconnaître la gravité de la situation et invoquant l'existence de routes alternatives par le Sultanat d'Averis, des options nettement plus coûteuses et risquées pour SANDOR. Peu après, la divulgation d'un mémorandum interne issu de STEELCORP Global, rendu public, a confirmé que la stratégie du groupe consistait à maintenir délibérément une pression sur SANDOR afin d'éviter toute hausse tarifaire.
16. Cette proposition a été rejetée d'emblée par STEELCORP. Cette dernière n'a présenté aucune contre-proposition, ni manifesté aucune volonté de trouver une solution permettant de rétablir l'équilibre entre les parties : au contraire, elle a menacé de prononcer la résiliation pure et simple du Contrat.

4. L'attitude déloyale de STEELCORP et STEELCORP Global face aux difficultés d'exécution

17. En parallèle, courant janvier 2025 et pour la première fois en deux ans, STEELCORP a contesté la conformité de certaines cargaisons livrées en 2023, en alléguant qu'elles présentaient un taux d'impureté supérieur aux spécifications contractuelles et auraient affecté la construction du port. Elle a affirmé que ces prétendues non-conformités expliquaient en grande partie les retards et justifiaient son refus persistant de régler les factures dues, ainsi qu'une éventuelle demande de compensation.
18. Cette contestation, tardive et non étayée, semble avoir pour seul objectif de légitimer le refus de payer les livraisons réalisées, alors même qu'en juillet 2024, STEELCORP déclarait être « très satisfaite » de la qualité des services fournis par SANDOR. Par la suite, le 29 janvier 2025, le dirigeant de STEELCORP Global a publiquement imputé à SANDOR les retards de ses chantiers. Au lendemain de cette déclaration, la valeur des actions de SANDOR a brusquement chuté et trois contrats en cours de négociation ont été mis en pause, alors même que STEELCORP avait toujours validé la qualité et la conformité des livraisons jusqu'alors.

*La procédure d'arbitrage

19. La brutalité du comportement adopté par STEELCORP et STEELCORP Global, à compter de la fin 2024, a fait rapidement comprendre à SANDOR qu'il n'y avait aucun intérêt à poursuivre des discussions amiables auxquelles son partenaire contractuel ne souhaitait pas participer.
20. La situation était pourtant devenue hautement critique : SANDOR n'ayant plus la capacité d'exécuter ses obligations contractuelles dans les termes initialement convenus, tandis que de nombreuses créances échues de SANDOR et ALTERAS, liées à des livraisons anciennes de SIP dûment réceptionnées, n'étaient toujours pas réglées par STEELCORP et STEELCORP Global.
21. C'est la raison pour laquelle, le 5 février 2025, SANDOR et ALTERAS ont déposé une demande d'arbitrage (ci-après, « **La Demande d'arbitrage** ») à l'encontre des sociétés STEELCORP et STEELCORP Global devant le Secrétariat de la CCI :
 - SE DÉCLARER COMPÉTENT pour connaître du présent litige ;
 - ORDONNER la révision du Contrat afin d'adapter le prix des livraisons de SIP à une hausse de + de 40% ;
 - CONDAMNER STEELCORP ET STEELCORP Global au paiement intégral des factures impayées relatives aux livraisons effectuées ;
 - CONDAMNER STEELCORP ET STEELCORP Global au paiement intégral à ALTERAS des créances transférées ;

- CONDAMNER STEELCORP ET STEELCORP Global aux paiements d'une indemnité visant à réparer le préjudice subit ;

En tout état de cause,

- REJETTER l'intégralité des prétentions formulées par les Défenderesses ;
- CONDAMNER STEELCORP et STEELCORP Global aux coûts de la présente procédure.

*** Résumé analytique du présent mémoire**

22. Dans une première partie relative à la procédure (**PARTIE 1**), SANDOR et ALTERAS démontreront que le Tribunal arbitral est compétent à l'égard des parties signataires comme non-signataires.
23. Dans une deuxième partie relative au fond (**PARTIE 2**) les sociétés SANDOR et ALTERAS montreront que le Tribunal devra rejeter toute demande en nullité du Contrat (**TITRE LIMINAIRE**), ordonner l'augmentation du prix initial du SIP de 40% en raison du déséquilibre significatif (**TITRE 1**), déclarer l'absence de violations contractuelles par SANDOR (**TITRE 2**) et condamner à la réparation du préjudice moral et économique STEELCORP et STEELCORP Global pour les déclarations de leurs dirigeants (**TITRE 3**).

*** Droit applicable**

- Vu les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats commerciaux internationaux et les Principes généraux du droit du commerce international ;
- Vu le droit du Qadran qui est un droit de tradition civiliste inspiré du Code de Napoléon, éclairé par analogie avec le droit français
- Vu la jurisprudence et la pratique arbitrale, le Tribunal arbitral appliquera ces sources pour trancher le litige.

DISCUSSION

PARTIE I – LA COMPÉTENCE

TITRE 1 – LE TRIBUNAL ARBITRAL EST COMPÉTENT

24. Le Tribunal arbitral retiendra qu'il est compétent pour connaître de l'intégralité du présent litige. Sa compétence à l'égard des parties signataires de la convention d'arbitrage ne saurait être contestée, dès lors que la Clause 8 du Contrat stipule que : « *En cas de différend survenant entre les Parties en lien avec le présent Contrat, les cadre-dirigeants des Parties se réuniront de bonne foi dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'envoi d'un avis écrit par l'une des Parties à l'autre et tenteront de résoudre le différend. Si le différend n'est pas résolu à l'issue de cette réunion, l'une ou l'autre Partie pourra, dans un délai de 10 jours ouvrés suivant celle-ci, proposer par écrit à l'autre Partie d'engager des négociations structurées avec l'assistance d'un médiateur [...]. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans les 45 jours ouvrés suivant la nomination du médiateur, tout différend [...] sera réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale en vigueur le jour de la signature du Contrat* ». Aucune contestation n'est formulée à l'égard du siège, de la langue et du droit applicable à l'arbitrage. Les parties ont valablement consenti à l'arbitrage et la Clause compromissoire prévue au Contrat conserve toute sa portée, malgré les contestations soulevées (I). Le Tribunal est également compétent à l'égard des parties non-signataires de cette convention d'arbitrage, dès lors que les circonstances de l'affaire et les liens juridiques imposent que celle-ci s'étende à l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution du Contrat litigieux (II).

I – Le Tribunal arbitral jugera qu'il est compétent à l'égard des parties signataires

25. Le Tribunal a le pouvoir de statuer sur la validité et la portée de la convention d'arbitrage applicable à ce litige (Clause 8 du Contrat) (A), sans que les mécanismes de règlement amiable prévus au Contrat puissent faire obstacle à la recevabilité des demandes d'arbitrage introduites par SANDOR et ALTERAS (B). Cette convention d'arbitrage est pleinement valable et doit produire tous ses effets, indépendamment des contestations visant le Contrat principal (C).

A. Le Tribunal statuera sur sa propre compétence

26. Le Tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur l'existence, la validité et la portée de la convention d'arbitrage, en vertu du principe « compétence-compétence » reconnu tant en droit qadrani qu'en droit international de l'arbitrage.
27. En effet, en droit français (qui inspire le droit du Qadran), ce principe est consacré à l'article 1465 du Code de procédure civile français (CPC), qui dispose : « *le tribunal arbitral a compétence pour statuer sur sa propre compétence* ». L'article 1448 de ce Code ajoute que lorsqu'un litige relevant d'une

convention arbitrale est portée devant une juridiction étatique, celle-ci doit alors se déclarer incompétente « *sauf si la convention est manifestement nulle ou manifestement inapplicable* », ce qui est confirmé en jurisprudence¹. Le principe « *compétence-compétence* » est également repris à l'article 16(1) de la Loi type CNUDCI, qui prévoit que « *le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence* ».

28. La doctrine ajoute que ce principe porte un effet positif, attribuant à l'arbitre le pouvoir de trancher sa compétence ; et un effet négatif, interdisant au juge étatique de se prononcer sur cette question tant que l'arbitre ne s'est pas déclaré incompétent².
29. En l'espèce, STEELCORP et STEELCORP Global ont cru pouvoir saisir les juridictions commerciales du Qadran pour contester la compétence du Tribunal saisi par les Demanderesses conformément à la Clause compromissoire prévue au Contrat et dont les parties sont convenues. Les juridictions qadranies ont alors logiquement sursis à statuer, dans l'attente que le Tribunal arbitral se prononce sur la question de sa propre compétence pour connaître de ce différend.
30. Dans la mesure où aucune partie ne soutient que cette Clause compromissoire serait manifestement nulle ou inapplicable, il est incontestable que le Tribunal arbitral est compétent pour trancher la question de sa compétence.

B. Les mécanismes de résolutions amiables préalables à la saisine du Tribunal arbitral sont sans effet sur la recevabilité des demandes de SANDOR et d'ALTERAS

31. Les Défenderesses pourraient avoir la tentation de soutenir que le Tribunal ne serait pas compétent pour connaître des demandes de SANDOR ou d'ALTERAS, ou encore, que ces demandes seraient irrecevables, au motif que les parties ne seraient pas convenues ni d'organiser une réunion visant à résoudre amiablement leur litige (1) ni de saisir un médiateur (2), conformément à la Clause 8 du Contrat. Cette idée est fermement rejetée.

1. L'absence de réunion préalable n'affecte pas la recevabilité des demandes

32. Les fins de non-recevoir et les exceptions d'incompétence sont deux mécanismes distincts : la première ne touche qu'à l'admissibilité de la demande, la seconde au pouvoir juridictionnel du juge saisi. À ce titre, en droit français, la fin de non-recevoir suppose seulement l'absence d'une condition procédurale préalable (prescription, intérêt à agir, autorisation, etc.), sans remettre en cause la compétence du juge saisi. À l'inverse, l'exception d'incompétence, en matière d'arbitrage, ne prospère qu'en présence d'un

¹ Applicable à l'arbitrage international, par renvoi de l'article 1506 du Code de procédure civile français ; Cour de cassation, Chambre civile 1, 7 juin 2006, n°0312.034, *Jules Vernes*

² E. Gaillard, note sous Cour de cassation, Chambre civile 2, 10 mai 1995, *Société Coprodag et autre c. dame Bohin*, op, p. 619.

vice du consentement à l'arbitrage ou d'une nullité manifeste de la convention d'arbitrage, notamment au sens de l'article 1448 CPC.

33. La jurisprudence, en particulier l'arrêt *État du Cameroun c. Sogea-Satom* considère que le non-respect d'une étape procédurale préalable constitue, au plus, une fin de non-recevoir, laquelle peut encore être écartée lorsque la tentative de règlement amiable était manifestement vouée à l'échec³. Un manquement à une étape préalable ayant pour objet une tentative de régler amiablement le litige n'affecte pas la compétence de l'arbitre mais constitue un simple manquement contractuel, éventuellement sanctionné par des dommages-intérêts symboliques⁴.
34. Ainsi, l'absence de réunion préalable constitue au plus une fin de non-recevoir, qui doit être écartée dès lors que la tentative amiable était inutile ou impossible.
35. En l'espèce, la Clause 8(1) du Contrat prévoit une réunion entre les parties. Cette Clause ne subordonne pas expressément la saisine de l'arbitrage à la tenue effective de la réunion. Elle crée uniquement une obligation de moyens, imposant aux parties d'essayer de résoudre le litige à l'amiable, afin de maintenir la relation de confiance entre elles, lorsqu'elle pourrait être sauvée, ce qui ne peut remettre en cause la compétence du Tribunal lorsqu'elle n'est pas respectée.
36. Or, à la date du différend, les circonstances rendaient cette réunion totalement inutile et vaine. Dès novembre et décembre 2024, les échanges entre SANDOR et STEELCORP étaient marqués par une rupture de confiance : SANDOR avait proposé une adaptation du prix de 40 % pour compenser les coûts liés au détournement logistique et STEELCORP avait catégoriquement rejeté cette demande. De plus, le dirigeant de STEELCORP Global avait publiquement accusé SANDOR de « *menacer la pérennité du projet* ». Dans ce contexte, il était manifeste qu'aucune réunion n'aurait permis de rapprocher les positions : la situation était cristallisée, les relations rompues, et les accusations publiques rendaient toute négociation stérile.
37. En outre, STEELCORP n'a jamais sollicité l'organisation d'une telle réunion avant l'introduction de l'arbitrage. À aucun moment STEELCORP n'a manifesté l'intention d'activer ce mécanisme ni exprimé la moindre contestation quant à son absence au préalable de la procédure arbitrale.
38. Dès lors, en s'abstenant totalement de soulever la question de cette réunion au moment opportun, les Défenderesses ont implicitement renoncé au droit d'invoquer ultérieurement le non-respect de cette étape préliminaire. Cette attitude démontre que la réunion ainsi que la médiation n'étaient pour les

³ Cour d'appel de Paris, 24 janvier 2023, n° 12/2023, *État du Cameroun c. Sogea-Satom*

⁴ ICC, C v. D EWHC 331, Case No. 16083

Défenderesses ni impératives, ni déterminantes, et que ces étapes procédurales ne sauraient aujourd'hui en faire un moyen de procédure pour tenter de paralyser l'arbitrage.

2. La saisine préalable du médiateur ne constitue pas une condition de recevabilité de la demande d'arbitrage et, à titre subsidiaire, son non-respect ne saurait entraîner une fin de non-recevoir efficace

39. La clause de règlement des différends peut, selon sa rédaction, comporter, soit une condition suspensive rendant la saisine du tribunal dépendante d'un acte préalable, soit une simple faculté qui n'empêche pas de saisir directement l'arbitre. Pour qu'une étape préalable soit qualifiée d'obligatoire, il faut une rédaction contraignante et un processus suffisamment certain ; à défaut, la clause est interprétée comme optionnelle. La doctrine et de nombreuses sentences insistent sur l'importance du libellé : l'emploi de « *may / pourra* » renvoie à une option, tandis que « *shall / must / doit* » implique une obligation »⁵.
40. La jurisprudence en tire trois enseignements : d'une part, lorsqu'une clause préalable est clairement impérative, son non-respect constitue une question de recevabilité et non de compétence⁶. D'autre part, si cette clause est indéterminée ou incertaine, les juridictions comme les tribunaux arbitraux la considèrent souvent comme non contraignante et n'empêchant pas la saisine directe de l'arbitre. C'est la portée de l'arrêt *Sulamérica*, logique retenue en pratique arbitrale et dans les sentences de la CCI⁷. L'article 1466 CPC, applicable par renvoi de l'article 1506 du CPC, ajoute qu'une partie qui s'abstient de soulever une irrégularité devant les arbitres est réputée y avoir renoncé.
41. La Cour de cassation, dans l'arrêt *MCBA Holding c. HD Holding*, a en effet rappelé que le non-respect d'une clause de médiation préalable n'affecte pas la compétence de l'arbitre mais uniquement la recevabilité des demandes⁸. La doctrine, les sentences CCI et la jurisprudence étrangère confirment cette distinction essentielle entre recevabilité et compétence⁹.
42. La cour d'appel de Paris, dans *État du Cameroun c. Sogea-Satom*, a ajouté qu'une tentative amiable manifestement vouée à l'échec ne peut même pas constituer une fin de non-recevoir¹⁰.
43. En l'espèce, le choix lexical de la Clause 8(1) qui prévoit que « *l'une ou l'autre Partie pourra proposer [...] l'assistance d'un médiateur* », est formulée de manière permissive et non impérative. L'emploi de « *pourra* » (et non « *devra* ») confère une simple option de recourir à la médiation. En conséquence, la

CIRDI, *Hochtief AG c. Argentine Republic*, ARB/07/31, 21 décembre 2016, §96 ; CIRDI, *Telefónica SA c. Argentine Republic*, ARB/03/20, 25 mai 2006, §157

⁶ CIRDI, *Hochtief AG c. Argentine Republic*, ARB/07/31, 21 décembre 2016, §96 ; CIRDI, *Telefónica SA c. Argentine Republic*, ARB/03/20, 25 mai 2006, §157

⁷ Cour d'appel & High Court of Justice of England and Wales and CC Appeal discussions, Case No. 2011. Folio No. 1519, *Sulamérica Cia. Nacional De Seguros and others v. Enesa Engenharia and others* ; ICC, Case No. 10256

⁸ Cour de cassation, Chambre civile 1, 1er février 2023, *MCBA Holding c. HD Holding*

⁹ ICC, Case No. 16083 ; ICC, Case No. 10256 ; *BTN v. BTP, 202* ; HKCFI 3164; Tweedale and Clarke, *Pre-Arbitration Procedural Requirements*

¹⁰ Cour d'appel de Paris, 24 janvier 2023, n° 12/2023, *État du Cameroun c. Sogea-Satom*

médiation prévue par cette Clause constitue au plus une faculté ou une modalité procédurale qui ne subordonne pas la saisine du Tribunal arbitral à l'accomplissement préalable d'une tentative de médiation.

44. De plus, cette médiation ne pouvait être impérative faute de modalités permettant son effectivité : absence d'institution désignée, de délai impératif ouvrant automatiquement l'arbitrage, ou de mécanisme de nomination du médiateur¹¹. Par ailleurs, l'initiative de proposer une médiation appartenait à chacune des parties. Or, STEELCORP ne l'a jamais exercée avant sa contestation judiciaire.
45. Il s'ensuit que l'absence de saisine du médiateur ne saurait ni priver l'arbitre de sa compétence, ni affecter la recevabilité des demandes de SANDOR et ALTERAS.
46. Subsidiairement, même si le non-respect de la médiation préalable devait être qualifié de fin de non-recevoir, celle-ci devrait être écartée en raison de son inefficacité dans les circonstances du litige.
47. En l'espèce, les relations entre SANDOR et STEELCORP s'étaient fortement dégradées dès décembre 2024 : déclarations publiques accusatoires du dirigeant de STEELCORP Global, refus catégoriques de renégociation, rupture des discussions. Toute médiation aurait été purement formelle. Par ailleurs, STEELCORP n'a entrepris aucune démarche amiable après la demande d'arbitrage, révélant son absence de volonté de médiation.
48. Ainsi, même en admettant l'existence d'une fin de non-recevoir, elle doit être écartée : la médiation aurait été manifestement infructueuse et le recours direct à l'arbitrage était justifié.

C. Le Tribunal jugera que la Clause compromissoire est valide

49. STEELCORP et STEELCORP Global cherchent à écarter la compétence du Tribunal en arguant de la prétendue nullité de la Clause compromissoire du fait de la corruption alléguée affectant le Contrat. Outre que les Défenderesses n'apportent aucune preuve au soutien de leurs allégations de corruption **(1)**, la Clause compromissoire est valide **(2)**, autonome et survit à la nullité du Contrat **(3)**. Les accusations infondées des Défenderesses ne sauraient donc priver le Tribunal arbitral de sa compétence pour connaître du litige.

1. Les conditions de validité de la Clause sont réunies

50. En matière d'arbitrage, les conditions de validité d'une clause compromissoire se déduisent du droit commun des contrats et des textes spécifiques à l'arbitrage :

¹¹ ICC - International Chamber of Commerce, mediation rules

- a. Sur le consentement : l'article 1128 du Code civil français, inspirant le droit du Qadran, exige le consentement libre et éclairé des parties. Ce consentement doit être exprès, conformément à la jurisprudence *Bomar Oil et Zanzi*, qui impose une adhésion claire à la clause d'arbitrage¹².
- b. Sur l'objet licite : l'article 2059 du Code civil permet de compromettre sur des droits dont on a la libre disposition. Selon l'article 1442 du CPC, les différends commerciaux relèvent de droits patrimoniaux disponibles et sont donc pleinement arbitrables.
- c. Sur le formalisme : l'article 1443 du CPC exige que la clause soit constatée par écrit, quoiqu'en arbitrage international, l'écrit n'est pas exigé selon l'article 1507 du CPC.

51. En l'espèce, la Clause 8 du Contrat répond à toutes ces exigences : elle a été négociée et signée par les représentants dûment habilités des deux sociétés ; elle prévoit de manière précise l'institution d'arbitrage (CCI), le siège au Qadran, la langue française et le droit applicable (Principes UNIDROIT 2016 et droit du Qadran). Son objet est parfaitement licite puisqu'elle vise à trancher des différends commerciaux relevant du commerce international. Aucune preuve ne démontre un vice de consentement, ni erreur, ni dol, ni violence.

52. Par conséquent, la Clause compromissoire satisfait donc pleinement aux conditions de validité de fond et de forme, ce qui la rend opposable aux Défenderesses.

2. À titre liminaire, le Contrat, non entaché de corruption, est valide

53. STEELCORP et STEELCORP Global fondent leur demande tendant à voir constater l'invalidité de la Clause compromissoire sur l'allégation selon laquelle le Contrat serait entaché de corruption. Or, cette allégation repose sur de simples affirmations, dépourvues de tout élément probant. Aucune preuve concrète n'est produite permettant d'établir l'existence d'actes de corruption susceptibles d'affecter la validité du Contrat. L'absence de tout élément permettant de caractériser une telle corruption sera démontrée de manière détaillée dans les développements ultérieurs. Dans ces conditions, le Contrat doit être tenu pour valide, et la Clause compromissoire qu'il contient demeure pleinement valable et applicable.

3. En tout état de cause, l'autonomie de la Clause compromissoire exclut toute incidence des accusations de corruption.

54. Dans l'hypothèse où le Contrat principal venait à être déclaré nul, la Clause compromissoire conserverait son plein effet. Ce principe d'autonomie, ou de séparabilité, est universellement reconnu en droit de

¹² Cour de cassation, Chambre civile 1, 11 octobre 1989, n°87-15.094, *Bomar Oil et Zanzi*

l'arbitrage international et empêche qu'une contestation sur la validité du Contrat principal n'affecte la compétence du Tribunal arbitral.

55. Le principe d'autonomie de la clause compromissoire découle de l'idée que l'accord d'arbitrage est un contrat procédural distinct du contrat matériel auquel il se rattache. Cette règle fondamentale a été consacrée à la fois par les textes, la jurisprudence et la doctrine.
56. L'article 1447 du CPC français, applicable par renvoi de l'article 1506 du CPC, dispose expressément que la clause d'arbitrage est indépendante et continue de produire effet même en cas de nullité, d'annulation ou d'inexistence du contrat principal. Dans le même sens, l'article 16 (1) de la Loi type CNUDCI dispose que la convention d'arbitrage n'est pas affectée par l'inefficacité du contrat principal. Et l'Article 6 (9) du Règlement d'arbitrage de la CCI ajoute que « *le tribunal arbitral reste compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat principal* », ce qui confirme que le contrat principal et la clause compromissoire constituent deux accords dissociables l'un de l'autre.
57. C'est d'ailleurs la position constante de la Cour de cassation française. Dans ses arrêts *Gosset* et *Dalico*, celle-ci reconnaît explicitement l'autonomie de la clause compromissoire et retient que la clause d'arbitrage « *a une existence propre* » indépendante du contrat principal¹³. Par ailleurs, les affaires *Société Soerni / Air Sea Broker, Fiona Trust & Holding Corporation v. Privalov*, et la sentence rendue par la CCI, confirment qu'en arbitrage international, la nullité du contrat principal, même pour cause de fraude ou de contrariété à l'ordre public, ne remet pas en cause la validité de la clause d'arbitrage¹⁴. Ainsi, l'autonomie de la clause permet de préserver l'efficacité du mécanisme arbitral face à toute contestation dilatoire¹⁵.
58. Les doctrines internationales et françaises abondent dans le même sens. Elles soulignent que l'autonomie de la clause compromissoire constitue « *la garantie d'efficacité du consentement à l'arbitrage* » et qu'elle vise à empêcher une partie de se soustraire à l'arbitrage en invoquant la nullité du contrat¹⁶.
59. En l'espèce, les Défenderesses remettent en cause la compétence du Tribunal arbitral en soutenant que le Contrat serait entaché de nullité pour cause de corruption. Toutefois, conformément au principe d'autonomie de la Clause compromissoire, même à supposer (*quod non*) que le Contrat ait été conclu dans des conditions irrégulières, cette circonstance serait sans incidence sur la validité de ladite Clause, laquelle est indépendante du Contrat principal.

¹³ Cour de cassation, Chambre civile 1, 7 mai 1963, *Gosset* ; Cour de cassation, Chambre civile 1, 20 décembre 1993, n°91-16.828, *Dalico*

¹⁴ Cour de cassation, Chambre civile 1, 8 juillet 2009, « *Société Soerni / Air Sea Broker* »

¹⁵ Revue de l'arbitrage, 1996, p. 75.

¹⁶ Craig, Park & Paulsson, *International Chamber of Commerce Arbitration* ; Fouchard, Gaillard, Goldman, *Le Traité de l'arbitrage commercial international* ; Seraglini et Ortscheidt, *le Droit de l'arbitrage interne et international*, 2023

60. Cette Clause compromissoire prévue au Contrat constitue un accord procédural distinct du Contrat principal, dans lequel les parties ont, sans ambiguïté, manifesté leur volonté de soumettre leurs différends à l'arbitrage, dans les conditions (institution d'arbitrage, siège, langue, règles applicables) qu'elles ont librement choisies. L'éventuelle nullité du Contrat ne saurait donc, en aucun cas, priver de ses effets la Clause compromissoire.
61. Il s'ensuit que le Tribunal arbitral demeure pleinement compétent pour connaître de l'ensemble du litige, y compris pour statuer sur la validité ou l'éventuelle nullité du Contrat.

II – Le Tribunal fera produire plein effet à la Clause compromissoire à l'égard des parties non-signataires

62. STEELCORP et STEELCORP Global soutiennent encore que la Clause compromissoire n'est pas opposable à STEELCORP Global et que les créances revendiquées par ALTERAS ne relèvent pas de l'arbitrage.
63. Or, l'analyse combinée des circonstances factuelles et des règles applicables en matière d'arbitrage international démontre que la Clause compromissoire produit pleinement effet, tant à l'égard de STEELCORP Global en raison de son implication directe et constante dans la négociation, l'exécution et la gestion du Contrat (A) qu'à l'égard d'ALTERAS, à laquelle cette Clause a été automatiquement transmise en tant qu'accessoire des créances cédées (B).

A. La Clause compromissoire est opposable à STEELCORP Global

64. En droit, le principe fondamental pour qu'une partie soit liée par une convention d'arbitrage repose sur le consentement des parties. C'est ce que confirme l'arrêt *Dalico*, jugeant que l'efficacité d'une clause compromissoire s'apprécie à la lumière de la commune volonté des parties¹⁷.
65. À ce titre, une sentence arbitrale intitulée *Dow Chemical*, confirmée par la Cour d'appel de Paris, a dégagé des critères permettant d'étendre l'opposabilité d'une clause compromissoire à un tiers non-signataire du contrat qui la comporte¹⁸. Ce tiers est ainsi susceptible de se retrouver lié par une convention d'arbitrage qu'il n'a pas formellement signée dans des circonstances où (1) il appartient au même groupe de sociétés que l'une des parties signataires de la convention d'arbitrage ; et où (2) il a joué un rôle actif dans la conclusion, l'exécution ou la résiliation du contrat contenant la clause d'arbitrage litigieuse. Ces circonstances sont, en effet, de nature à caractériser l'existence d'une intention commune de l'ensemble des parties concernées, signataires comme non-signataires, d'accepter les effets de cette convention d'arbitrage et de se soumettre à celle-ci.

¹⁷ Cour de Cassation, chambre civile 1, 20 décembre 1993, 91-16.828, *Dalico*

¹⁸ ICC, *Dow Chemical France et autres c. Isover Saint-Gobain*, Case No. 4231, 23 septembre 1982

66. Soulignons encore dans cette sentence, le Tribunal arbitral a pris le soin de préciser qu'en matière d'arbitrage commercial international, il y a lieu de prendre en considération la réalité économique de la situation des parties et les besoins du commerce international pour en déduire qu'un groupe de sociétés constitue, en pratique, une entité économique unique dont le Tribunal arbitral doit tenir compte lorsqu'il est amené à s'interroger sur la question de sa compétence.
67. En l'espèce, STEELCORP est intégré à un groupe d'envergure mondiale dont la société-mère, STEELCORP Global, supervise les achats stratégiques.
68. Dès novembre 2021, SANDOR et STEELCORP ont entamé des négociations visant à conclure un Contrat de fourniture exclusive de SIP. Le Directeur des achats de STEELCORP Global a personnellement participé à la négociation de ce Contrat en donnant des orientations concernant les volumes d'achat et les conditions de paiement souhaitées par STEELCORP. Ce dernier était, de surcroît, en copie de l'ensemble des messages échangés pour les besoins de ces pourparlers préalables à la signature du Contrat.
69. Par ailleurs, en cours d'exécution du Contrat, certains paiements ont été effectués directement par STEELCORP Global, conduisant SANDOR à adresser une partie de ses factures au siège du groupe. Les factures impayées concernant certaines livraisons déjà effectuées ont donc logiquement fait l'objet de multiples relances adressées à STEELCORP Global, qui les a dûment réceptionnées et n'a pas soulevé de difficultés particulières s'agissant de l'identité de l'entité facturée.
70. En juillet et août 2024, lorsque STEELCORP a exercé son augmentation temporaire, les échanges se sont déroulés *via* l'adresse générique procurement@steelcorpglobal.com. Dès lors, le recours à cette adresse révèle que les instructions opérationnelles et contractuelles émanaient directement de STEELCORP Global. Cette centralisation des échanges matérialise ainsi une implication du groupe dans l'exécution même du Contrat.
71. De plus, lorsque sont apparues les difficultés de livraison liées au conflit en mer Obsidienne, c'est STEELCORP Global elle-même qui a rédigé un mémorandum préconisant de maintenir la pression sur SANDOR. Enfin, le dirigeant de STEELCORP Global a, par ailleurs, pris publiquement position devant la presse en annonçant que la société ne réglerait plus les factures de SANDOR, démontrant ainsi son intervention directe et assumée dans l'exécution du Contrat.
72. Ainsi, STEELCORP Global a joué un rôle actif dans la conclusion et l'exécution du Contrat, agissant comme un véritable participant. Conformément aux règles précitées, ces circonstances démontrent l'intention commune des parties, signataires comme non signataires, d'être liées par la Clause d'arbitrage contenue dans le Contrat.

73. Par conséquent, la Clause compromissoire contenue dans le Contrat est opposable à STEELCORP Global, et le Tribunal arbitral en déduira qu'il est compétent pour statuer sur les demandes formées à l'encontre de celles-ci, et qui découlent de ce même Contrat.

B. La Clause compromissoire a été transférée à ALTERAS dans les suites de la cession de créances intervenue

74. L'article 1321 du Code civil français définit la cession de créance comme un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers, appelé le cessionnaire. Cette cession s'étend à tous les accessoires de la créance. Le consentement du débiteur n'est pas requis, sauf si la créance a été stipulée incessible.
75. L'article 2061 du Code civil prévoit quant à lui que la clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, sauf si celle-ci a succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée.
76. La Cour de cassation a consacré dans l'affaire *Alcatel Business System* la règle selon laquelle la clause compromissoire se transmet automatiquement en tant qu'accessoire du droit d'action, lui-même accessoire du droit substantiel transmis¹⁹.
77. Un Tribunal arbitral a encore retenu que la clause compromissoire se transmet au cessionnaire sans qu'une formalité expresse soit nécessaire²⁰.
78. Cette solution est majoritairement approuvée en doctrine. Certains auteurs retiennent ainsi qu'en cas de cession de créance, les droits attachés à la créance, ou devenus ses accessoires, suivent nécessairement le sort de celle-ci²¹.
79. En l'espèce, en mars 2024, SANDOR a procédé à la cession de plusieurs créances issues du Contrat conclu avec STEELCORP à la société ALTERAS. Cette cession a nécessairement emporté la transmission automatique de la Clause compromissoire à ALTERAS, celle-ci constituant un accessoire de la créance cédée.
80. En qualité de cessionnaire, ALTERAS succède donc aux droits et obligations de SANDOR dans le cadre du Contrat et se trouve valablement liée par la convention d'arbitrage initialement conclue entre SANDOR et STEELCORP.

¹⁹ Cour de cassation, Chambre civile 1, 27 mars 2007, n° 04-20.842, *Alcatel Business System*

²⁰ ICC, Case No. 6519, Publié dans le Journal du Droit International (JDI), 1991, p. 1065

²¹ Aubry et Rau, Cours de droit civil français, §573 et s. ; M. De Boissésou, C. Fouchard, et J. Madesclair, *Le droit français de l'arbitrage* ; M. de Fontmichel, M.B. Burghetto, *Les cahiers de l'arbitrage*, CNB, 2017, p. 27.

81. Par conséquent, ALTERAS est en droit de se prévaloir de la Clause compromissoire et de formuler des demandes devant le Tribunal arbitral compétent, à l'égard de toute partie liée par la Clause contenue aux termes du Contrat principal et donc à l'égard de STEELCORP et de STEELCORP Global.

PARTIE II – LE FOND

TITRE LIMINAIRE – LE TRIBUNAL REJETTERA TOUT DEMANDE EN NULLITÉ DU CONTRAT

82. STEELCORP et STEELCORP Global demandent la nullité du Contrat pour corruption présumée, tout en réclamant des dommages-intérêts contre SANDOR pour retards et non-conformités des livraisons de SIP. Or, cette double posture est contradictoire : la nullité efface rétroactivement tout effet du Contrat et impose des restitutions mutuelles, rendant impossible une action en inexécution contractuelle. Pendant des années pourtant, elles ont réceptionné et exploité ces livraisons sans réserve ni paiements, ratifiant ainsi implicitement le Contrat et justifiant sa confirmation avec leur condamnation pour violation de leur obligation contractuelle.
83. Les faits de corruption allégués par les Défenderesses n'étant nullement établis, le Tribunal devra rejeter la demande de nullité du Contrat fondée sur une prétendue corruption. En premier lieu, le Tribunal relèvera que les éléments du faisceau d'indices ne sont pas réunis pour qualifier la corruption (I), ensuite il constatera l'impossibilité pour les défenderesses de se prévaloir d'un Contrat obtenu ou exécuté par corruption (II) et enfin, il écartera comme irrecevables les prestations économiques réalisées par SANDOR avec le consultant local, qui étaient légales et étrangères au présent litige (III).

I – Les éléments du faisceau d'indices ne sont pas réunis pour qualifier la corruption

84. En droit, la Chambre de commerce internationale (CCI) définit la corruption comme l'offre, la promesse, l'octroi ou l'acceptation de tout avantage indu, pécuniaire ou autre, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou tout autre avantage improprie relatif, notamment, à l'attribution de marchés publics ou privés, à des décisions administratives, fiscales ou judiciaires²².
85. Sur le plan jurisprudentiel, la Cour d'appel de Paris a rappelé que la corruption peut être établie par faisceau d'indices, selon la méthode dite des *red flags*, à condition que ces indices soient « *graves, précis et concordants* ». Cette approche s'inscrit dans une tendance arbitragiste visant à permettre la mise en évidence d'actes illicites sans exiger la preuve directe, rarement disponible en pareille matière²³.

²² ICC – Rules on Combatting Corruption

²³ Cour d'appel de Paris, Pôle 5 Chambre 16, arrêt du 15 septembre 2020, n° 19/09058

86. Cette méthode, d'inspiration anglo-saxonne, trouve un écho dans plusieurs décisions internationales. Ainsi, la Cour de cassation dans les arrêts *Belokon et Sorelec* a confirmé l'utilisation du faisceau d'indices pour caractériser tant la corruption que le blanchiment, considérés comme des atteintes à l'ordre public international²⁴.
87. Dans le même sens, la Cour d'appel de Versailles dans l'arrêt *Alstom* a examiné de manière concrète plusieurs facteurs : insuffisance des preuves de prestations, paiements opaques à des tiers, disproportion des commissions, et anomalies comptables, afin d'apprécier l'existence d'indices de corruption. Toutefois, la seule accumulation de *red flags* ne saurait suffire²⁵. La jurisprudence et la pratique arbitrale exigent un lien concret entre ces indices et un comportement effectivement corruptif, de simples soupçons, allégations médiatiques ou conjectures internes demeurent insuffisants pour établir un comportement corruptif²⁶.
88. En l'espèce, les Défenderesses se bornent à invoquer un article de presse de février 2023 et des allégations selon lesquelles un consultant local aurait été rémunéré par SANDOR pour accroître ses parts de marché. Cela ne saurait constituer un faisceau d'indices « *grave, précis et concordant* ».
89. Aucune pièce produite par les Défenderesses n'établit la remise d'un avantage indu, ni la contrepartie illicite d'un marché. Les enquêtes internes menées par STEELCORP n'ont révélé aucune infraction, et aucun parquet national n'a ouvert de procédure.
90. En réalité, le Contrat du 4 juillet 2022 a été conclu dans le cadre d'une relation commerciale de long terme, avec des prestations exécutées régulièrement et validées par les services techniques des deux sociétés. Le simple recours à un intermédiaire local, pratique courante dans le commerce international, ne peut être assimilé à un acte corruptif sans démonstration concrète.
91. En conséquence, STEELCORP et STEELCORP Global n'ont pas réussi pendant plus de deux ans à caractériser le faisceau d'indices exigé par la jurisprudence, ce qui exclut la qualification de corruption. Le Tribunal devra alors constater que face à l'impossibilité d'établir ce faisceau d'indices, la demande de nullité du Contrat devra être refusée car infondée.

²⁴ Cour de cassation, Chambre civile, 23 mars 2022, n°17-17.981, *Valeri Belokon v. Kyrgyz Republic* ; Cour de cassation, Chambre civile 1, 7 septembre 2022, n°20-22.118, *Libye c. SORELEC*

²⁵ Cour d'appel de Versailles, 14 mars 202, n°21-06.191, *Alexander Brothers Ltd. c. Alstom Transport S.A. et Alstom Network UK Ltd*

²⁶ ICC Bulletin 2024 – Issue 2024-2, on *Red Flags or Other Indicators of Corruption in International Arbitration*

II – L'impossibilité de se prévaloir d'un Contrat obtenu ou exécuté par corruption

92. En droit, la sentence *World Duty Free Company c. Republic of Kenya* a posé un principe fondamental : nul ne peut fonder ses prétentions sur un contrat obtenu ou exécuté au moyen d'un acte de corruption, ni prétendre en tirer bénéfice²⁷.
93. Dans le prolongement de cette position, Gary Born rappelle qu'une partie ayant eu connaissance ou bénéficié d'un acte corruptif ne saurait ultérieurement invoquer cet acte pour se soustraire à ses obligations, dès lors qu'elle en a tiré avantage²⁸.
94. Le droit international de l'arbitrage s'oppose ainsi à ce qu'un cocontractant invoque sa propre turpitude pour échapper à ses obligations : *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.
95. En l'espèce, les Défenderesses ont signé le Contrat le 4 juillet 2022, l'ont exécuté sans réserve jusqu'au début de l'année 2025, et ont pleinement profité des prestations effectuées par SANDOR. Durant près de deux ans, aucune protestation ni dénonciation n'a été formulée, alors même que des articles de presse évoquaient déjà à titre de rumeur d'éventuelles pratiques contestables.
96. Ce n'est qu'au 5 mars 2025, soit après l'achèvement du Contrat et la présentation des dernières factures, que les Défenderesses ont subitement invoqué la corruption pour écarter leurs obligations de paiement. Une telle démarche, tardive et contradictoire, s'apparente à une instrumentalisation opportuniste du droit, contraire au principe de loyauté procédurale.
97. Dès lors, STEELCORP et STEELCORP Global ne peuvent se prévaloir d'un acte dont elles ont sciemment tiré avantage. Leur demande doit être déclarée irrecevable et, en tout état de cause, rejetée comme infondée.
98. En conséquence, le Tribunal constatera qu'aucun élément ne permet d'établir la corruption alléguée et, en tout état de cause, les Défenderesses ne peuvent se prévaloir d'un acte dont elles ont bénéficié.

III – Les prestations économiques réalisées par SANDOR avec le consultant local étaient légales et étrangères au présent litige

99. En droit, la corruption d'agent public étranger suppose, en premier lieu, l'offre d'un avantage indu, direct ou indirect, destiné à influencer un acte officiel en vue d'obtenir ou conserver un marché dans les

²⁷ CIRDI, *World Duty Free Company v. Republic of Kenya*, Case No. ARB/00/7 ; S. Spont, D. Baizeau, T. Hayes, Kluwer Arbitration, *The Arbitral Tribunal's Duty and Power to Address Corruption*, 2017

²⁸ G. Born, *International Commercial Arbitration*, 2021, vol. II, §26.02

transactions internationales, ainsi que le précisent les Conventions de l'OCDE du 17 décembre 1997 et des Nations Unies du 9 décembre 2003²⁹.

100. À cet égard, l'article L. 134-1 du Code de commerce français reconnaît pleinement la licéité de l'agent commercial, défini comme un mandataire indépendant habilité à conclure des contrats pour le compte d'autrui.
101. Par conséquent, cette distinction est consacrée d'une part, par la Cour d'appel de Versailles, dans son arrêt *Alstom*, qui a expressément écarté tout indice de corruption en l'absence de preuves précises des services rendus et de tout lien avec le contrat litigieux, d'autre part, par le Tribunal fédéral suisse, dans l'affaire *Thomson CSF* où le Tribunal a validé comme activités de lobbying légitimes l'intervention d'un intermédiaire pour surmonter des obstacles réglementaires, sans y voir un trafic d'influence³⁰.
102. En l'espèce, il est reproché à SANDOR d'avoir rémunéré un consultant local afin de développer sa part de marché globale, des paiements que la presse présente comme ayant permis d'écartier des concurrents et d'obtenir des conditions commerciales favorables. Or, ces faits, à savoir la conclusion d'un Contrat distinct entre SANDOR et ce consultant, les missions de développement commercial général, les paiements correspondants et les résultats sur d'autres marchés, sont étrangers et tiers au présent litige. Ils ont exclusivement concerné les activités autonomes de SANDOR, sans aucune intervention directe ou indirecte auprès de STEELCORP, ni modification des termes, ni altération des conditions du Contrat litigieux entre les deux sociétés.
103. Le consultant n'a agi qu'avec SANDOR seule, et ces opérations, postérieures et factuellement dissociées du Contrat en cause, visaient d'autres opportunités commerciales sans aucune incidence sur les obligations contractuelles envers STEELCORP. Aucune conséquence négative n'est mentionnée sur ledit Contrat. La seule intention de SANDOR était de sécuriser sa position marchande globale par des moyens licites.
104. Dès lors, ces faits tiers, sans preuve d'avantage indu versé à un agent public ni interférence avec le litige, ne sauraient constituer un indice précis, grave et concordant de corruption.
105. En conséquence, le Tribunal déclarera d'une part que les prestations réalisées par SANDOR avec le consultant local sont sans incidence sur le Contrat litigieux car étrangères, et d'autre part rejettera comme étant infondée la demande de nullité du Contrat invoquée par STEELCORP ET STEELCORP Global.

²⁹ Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales - 17 décembre 1998 ; Convention des Nations Unies contre la corruption – 9 décembre 2002

³⁰ Swiss Federal Tribunal, *Judgment*, 28 January 1997 16 (1) ASA Bulletin 118 (1998)

TITRE II – LE TRIBUNAL AUGMENTERA LE PRIX INITIAL DU SIP DE 40% EN RAISON DU DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF

106. Le conflit armé en mer Obsidienne a rendu impraticable la route maritime habituellement empruntée pour le transport de SIP, imposant le recours à un itinéraire terrestre alternatif. Ces nouvelles circonstances ont entraîné une hausse exponentielle des coûts de logistique et de sécurité supportés par SANDOR à un point tel que l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse, voire ruineuse.
107. En raison des frais imprévisibles liés à ce changement radical de circonstances, SANDOR demande au Tribunal d'ordonner l'augmentation de 40 % des prix initialement prévus au Contrat conclu avec STEELCORP (I). Sa demande se justifie par une situation de *hardship*, c'est-à-dire par la survenance d'événements imprévisibles ayant altéré de manière fondamentale l'équilibre économique des prestations prévues au Contrat³¹. En effet, lorsqu'un cas de *hardship* est établi, la partie affectée est en droit de solliciter une renégociation contractuelle, laquelle doit être conduite de bonne foi à défaut de quoi, la juridiction compétente peut être saisie pour réviser le Contrat dans l'objectif de rétablir son équilibre (II).

I – La qualification et les effets du *hardship*

108. La Clause 7 du Contrat stipule que « *les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du Contrat en cas de changement imprévisible des circonstances rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'elles* ». Ainsi, elle offre directement, à SANDOR, la faculté de solliciter la modification des termes du Contrat en cas de survenance d'un événement susceptible de caractériser une situation de *hardship*.
109. Il convient de rappeler que si l'article 6.2.1 des Principes UNIDROIT impose aux parties d'avoir à exécuter leurs obligations contractuelles, même lorsque celles-ci deviennent plus onéreuses, cette exigence s'applique sous réserve des dispositions spécifiques relatives au *hardship* prévues à l'article 6.2.2 des Principes UNIDROIT. Ces dispositions posent cinq critères permettant de qualifier une situation de *hardship* :
110. La survenance d'événements altérant fondamentalement l'équilibre des prestations contractuelles : le caractère fondamental de cette altération peut notamment se manifester par une augmentation substantielle du coût d'exécution des obligations³².

³¹ Article 6.2.2 des Principes UNIDROIT, 2016

³² Commentaire 2.a., Article 6.2.2, Principes UNIDROIT 2016

111. Ces événements doivent être survenus ou avoir été portés à la connaissance des parties postérieurement à la conclusion du contrat : seul un changement de circonstances connu ou intervenu postérieurement à la formation du contrat peut justifier l'invocation du *hardship*.
112. L'imprévisibilité raisonnable de ces événements, au moment de la conclusion du contrat : le *hardship* n'est pas caractérisé si la partie lésée pouvait raisonnablement prévoir ces événements au moment de la conclusion du contrat. Néanmoins, lorsque le changement de circonstances, bien que progressif, connaît une aggravation spectaculaire au cours de l'exécution, il peut être qualifié de *hardship*³³.
113. Ces événements doivent échapper au contrôle de la partie lésée : ils ne doivent ni résulter de son comportement, ni provenir de décisions relevant de sa sphère de maîtrise.
114. La partie lésée ne doit pas avoir assumé les risques liés à ces événements : il n'y a pas *hardship* lorsque ce risque a été assumé, de manière expresse ou du fait de la nature même du contrat³⁴.
115. La caractérisation du *hardship* est d'autant plus importante qu'une sentence rappelle que « *toute transaction commerciale est fondée sur l'équilibre des prestations réciproques* » et qu'y renoncer reviendrait à transformer le contrat en opération aléatoire. Le recours au *hardship* s'inscrit ainsi dans l'exigence, propre à la *lex mercatoria*, de préserver l'équilibre financier du contrat³⁵.
116. Une fois que la situation de *hardship* est caractérisée, l'article 6.2.3 des Principes UNIDROIT prévoit que la partie lésée peut alors demander l'ouverture de renégociation ce qui est repris à la Clause 7 du Contrat.
117. Selon le même article des Principes UNIDROIT, cette demande doit être formulée vis-à-vis du cocontractant sans retard indu, c'est-à-dire le plus rapidement possible³⁶. Elle doit être également motivée, c'est-à-dire qu'elle doit préciser les raisons pour lesquelles une renégociation est sollicitée, de sorte que l'autre partie puisse apprécier si cette demande est justifiée³⁷.
118. Il est précisé au paragraphe 2 de l'article 6.2.3 que cette demande de renégociation ne confère pas en soi le droit pour la partie lésée de suspendre l'exécution de ses obligations. Toutefois, une suspension peut être justifiée dans des circonstances extraordinaires, notamment lorsque celle-ci est nécessaire pour permettre la révision du contrat, comme dans le cas où la partie lésée suspend l'exécution de ses obligations tant que l'adaptation correspondante du prix n'a pas été décidée³⁸.

³³ Commentaire 3.b., Article 6.2.2, Principes UNIDROIT 2016

³⁴ Commentaire 3.d., Article 6.2.2, Principes UNIDROIT 2016

³⁵ ICC Case No. 2291, 1975, Publié dans le Journal du Droit International (JDI), 1976, p. 989

³⁶ Commentaire 2, Article 6.2.3, Principes UNIDROIT 2016

³⁷ Commentaire 2, Article 6.2.3, Principes UNIDROIT 2016

³⁸ Commentaire 4, Article 6.2.3, Principes UNIDROIT 2016

119. Une fois la demande de renégociation formulée, cette renégociation doit être menée de bonne foi par les parties.
120. En effet, l'article 6.2.3 des Principes UNIDROIT, lu à la lumière de son commentaire au point 5, prévoit que la demande d'ouverture de renégociation et le comportement des deux parties au cours du processus sont soumis au principe général de la bonne foi (article 1.7) et au devoir de coopération (article 5.1.3). Une fois la demande formulée, les parties doivent conduire les négociations de manière positive et s'abstenir de toute forme d'obstruction.
121. Cette exigence de bonne foi peut être renforcée par la présence d'une clause contractuelle imposant une obligation de renégocier et tel est le sens de la Clause 7 du Contrat, qui traduit la volonté des parties en insistant sur cette exigence de loyauté dans la conduite de ces pourparlers. La doctrine considère qu'une telle clause fait peser sur les parties une véritable obligation de résultat quant à l'ouverture de ces négociations. Ainsi, les parties liées par une clause d'imprévision doivent impérativement entrer en discussion, lorsque les conditions du *hardship* sont réunies³⁹.
122. Cette obligation de résultat s'apprécie à travers la fréquence et la durée des échanges, la réceptivité aux propositions de l'autre partie et la recherche sincère d'un compromis. Une sentence a déjà retenue la mauvaise foi d'un négociateur ayant refusé les propositions raisonnables de son cocontractant tout en présentant lui-même des solutions déraisonnables⁴⁰.
123. Lorsque les renégociations échouent, l'adaptation du contrat relève de la décision du Tribunal après saisine de celui-ci.
124. En effet, l'article 6.2.3 (3) et (4) des Principes d'UNIDROIT dispose que, faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir la juridiction compétente. Celle-ci peut alors, selon ce qui lui paraît raisonnable, soit mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'elle fixe, soit adapter le contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations.
125. Le commentaire 7 précise en outre que la réadaptation du contrat doit notamment tendre à une répartition équitable des pertes entre les parties. Pour ce faire, le juge doit se référer à l'équilibre contractuel initial, tel qu'il avait été déterminé par les parties au moment de la conclusion du contrat.
126. Précisons que les systèmes juridiques de tradition romano-civiliste reconnaissent largement ce pouvoir de révision du contrat par le tribunal saisi⁴¹. Ainsi, en France, l'article 1995 du Code civil prévoit qu'à défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin aux conditions qu'il fixe. En Allemagne, l'article 313 du Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)

³⁹ Terré, Simler, Lequette, Chénéde Droit civil, *Les obligations*, Dalloz, 12e éd., 2018, n° 648

⁴⁰ ICC Case No. 2508, 1976, Publié dans le Journal du Droit International (JDI), 1977, p. 939.

⁴¹ Maskow, *Hardship and Force Majeure*, p. 663; Bund, *Force Majeure Clauses*, p. 392.

reconnaît que la demande d'adaptation du contrat constitue le recours normal en cas de changement des circonstances.

127. Sur la base de l'article 6.2.3 des Principes UNIDROIT, un Tribunal arbitral a ainsi retenu après avoir constaté que les parties n'avaient pas réussi à s'entendre sur une modification du contrat, à la suite d'une situation de *hardship* la proposition du demandeur qui proposait un nouveau prix de référence et a ordonné la modification à la hausse du prix du contrat sur cette base⁴².

II – Le conflit en mer Obsidienne justifie que le Tribunal ordonne une augmentation de 40% du prix initial du SIP

128. Le conflit en mer Obsidienne caractérise une situation de *hardship* (A), ouvrant à SANDOR le droit de solliciter une renégociation du Contrat, démarche qu'elle a régulièrement engagée, mais qui a échoué en raison de la mauvaise foi de STEELCORP (B), si bien qu'il appartiendra au Tribunal d'ordonner une augmentation de 40% du prix initial du SIP (C).

A. Le conflit en mer Obsidienne caractérise une situation de *hardship*

129. Le conflit survenu en mer Obsidienne caractérise une situation de *hardship* au sens de ce qui est prévu à la Clause 7 du Contrat. En effet, les événements qui se sont produits dans le contexte de ce conflit géopolitique étaient imprévisibles, et se sont imposés aux parties (et en particulier à SANDOR) qui n'avaient pas accepté d'en supporter le risque. Ils ont, surtout, fondamentalement altéré l'équilibre de leur relation contractuelle.
130. Premièrement, il sera rappelé que SANDOR s'était contractuellement engagée à livrer un volume de 50 000 tonnes de SIP par mois, depuis une région d'Asie orientale jusqu'au Moyen-Orient, par voie maritime, mode de transport initialement prévu et utilisé pendant deux ans. Or, en novembre 2024, un conflit est survenu en mer Obsidienne et a rendu la route maritime habituelle impraticable. Afin d'assurer les livraisons dudit SIP, le transport routier s'impose à SANDOR, un changement de mode de transport qui constitue une modification majeure des circonstances d'exécution du Contrat.
131. En effet, comme le souligne l'Union Internationale des Transports Routiers, pour un transport de longue distance et de très grande quantité, le transport par voie terrestre entraîne une hausse considérable des coûts logistiques, bien supérieure à celle du transport maritime⁴³.
132. Ces circonstances ont donc altéré fondamentalement l'équilibre des prestations contractuelles entre STEELCORP et SANDOR : cette dernière s'est retrouvée exposée à une explosion de ses coûts de transport, qui n'étaient plus couverts par les prix initialement prévus au Contrat. SANDOR s'est donc,

⁴² ICC, Case No. 16369, 2011, Publié dans le Journal du Droit International (JDI), 1977, p. 939.

⁴³ International Road Transport Union, 2025, "*Understanding cost effective freight transport : Which is the most cost effective freight transport option*"

concrètement, retrouvée dans une situation où elle ne pouvait plus supporter le coût d'exécution des obligations mises à sa charge, ce qui était d'autant plus grave que SANDOR n'était toujours pas réglée par STEELCORP d'un grand nombre de ses factures échues.

133. Deuxièmement, il n'est pas contestable que ces événements se soient produits postérieurement à la conclusion du Contrat. Celui-ci a été signé le 4 juillet 2022, alors que les premiers rapports signalant une instabilité dans la région de la mer Obsidienne n'ont été communiqués à SANDOR qu'en juillet 2023. Au moment de la conclusion du Contrat, aucune alerte ne permettait raisonnablement d'anticiper un conflit armé entraînant la fermeture complète d'une route maritime internationale jusqu'alors considérée comme sûre.
134. Troisièmement, ce conflit en mer Obsidienne revêt également un caractère imprévisible. Les rapports internes invoqués ne faisaient état que de possibles perturbations, mais en aucun cas d'une escalade armée paralysant totalement la navigation dans la zone.
135. Quatrièmement, les événements en cause étaient entièrement extérieurs au contrôle de SANDOR. Le conflit en mer Obsidienne découle de décisions souveraines et de dynamiques géopolitiques échappant totalement à son influence.
136. Cinquièmement et enfin, le risque lié à un tel conflit ne peut être considéré comme ayant été assumé par SANDOR. D'une part, les signaux faibles contenus dans les rapports internes ne suffisent pas à imposer à l'entreprise la charge anticipée d'un risque d'une telle ampleur. D'autre part, la nature même du Contrat portant sur des livraisons régulières par voie maritime ne permet pas de présumer que SANDOR aurait accepté de supporter le risque exceptionnel et imprévisible d'un conflit armé régional entraînant la fermeture totale de la route maritime.
137. Dès lors, l'ensemble des conditions du *hardship* définies par l'article 6.2.2 des Principes UNIDROIT sont réunies.

B. SANDOR a régulièrement engagé une renégociation du Contrat, qui a échoué en raison de la mauvaise foi de STEELCORP

138. En vertu de la Clause 7 du Contrat, SANDOR a régulièrement sollicité la renégociation du Contrat, de manière motivée et dans un délai raisonnable, en se prévalant de la situation critique décrite ci-avant. La société a ainsi adressé, dès le 15 décembre 2024, un courriel à STEELCORP faisant état de l'impraticabilité des routes maritimes et de l'explosion corrélative de ses coûts logistiques et de sécurité caractérisant ainsi la survenance d'un cas de *hardship*, et sollicitant l'ouverture de renégociation. Cette demande, exposant les raisons précises du changement de circonstances et formulée sans retard indu, répondait pleinement à l'exigence de motivation.

139. Quant à la suspension temporaire de ses obligations de livraison, bien qu'en principe non permise, elle peut être considérée comme justifiée au regard de ces circonstances exceptionnelles. La voie maritime étant devenue impraticable, cette suspension visait uniquement à permettre l'ouverture et la conduite effective de négociations de bonne foi, conformément à l'interprétation donnée au commentaire 4 de l'article 6.2.3.
140. SANDOR a donc respecté les conditions de forme et de fond imposées par les Principes UNIDROIT pour l'ouverture de négociations, tandis que l'échec de celles-ci résulte principalement du comportement de STEELCORP.
141. En effet, STEELCORP a violé l'obligation de bonne foi et de coopération dans le processus de renégociation. Après la proposition d'augmentation de prix formulée par SANDOR, STEELCORP a opposé un refus catégorique d'adapter le Contrat dans un courrier du 20 décembre 2024, et ce alors même que SANDOR faisait face à une modification substantielle des circonstances d'exécution de ses obligations. L'extrême rigidité adoptée par STEELCORP révélait déjà son absence de volonté de renégocier le Contrat, en violation de son devoir de bonne foi pourtant rappelé, expressément, à la Clause 7 dudit Contrat.
142. Cette déloyauté de la Défenderesse est confirmée par la lecture d'un mémorandum interne de STEELCORP Global daté du 1er décembre 2024. Il évoque la possibilité de recourir à un autre fournisseur et recommande de « *maintenir la pression sur SANDOR* » afin d'empêcher toute hausse tarifaire. Ce document, établi en pleine connaissance des difficultés rencontrées par SANDOR, démontre que STEELCORP n'avait en réalité aucune intention de rechercher un accord équilibré.

C. Le Tribunal ordonnera une augmentation du prix initial du SIP de 40%

143. La renégociation ayant échoué, SANDOR est fondé à saisir le Tribunal pour solliciter une augmentation du prix initial du SIP de 40%.
144. Le changement de mode de livraison, de maritime à terrestre, génère une augmentation substantielle des coûts logistiques. La compagnie de transport WestComTrans apporte un certain nombre de données concrètes en la matière : le transport de 20 tonnes de matériaux depuis la Finlande vers Saint-Petersbourg coûte 90 000 RUB (rouble russe) par mer (soit 4 500 RUB par tonne) et 120 000 RUB par route (soit 6 000 RUB par tonne), illustrant un surcoût de 33,33 % en cas de passage du transport maritime au transport routier⁴⁴.
145. Au cas présent, SANDOR ayant pour obligation de livrer 50 000 tonnes de sable depuis une région d'Asie orientale vers le Moyen-Orient, le coût total serait de 225 000 000 RUB par mer et de 300 000

⁴⁴ A. Mozorov, "Comparative Analysis of Sea Transport with Other Modes of Transportation: When choose Sea?", 10 Mai 2025

000 RUB par route, soit une augmentation de 33,33 % si l'on devait passer du transport maritime au transport routier. Au-delà de ce surcoût direct, la majoration supplémentaire de 6,67 % se justifie par les coûts et risques additionnels liés à une livraison longue distance par route. Il s'agit notamment de l'assurance responsabilité civile et véhicule (estimée à 800 euros), des péages (~0,25 €/km pour un poids lourd), du salaire horaire d'un conducteur de véhicule majoré en raison des formalités administratives (ajoutant 1 à 3 heures par livraison), de l'utilisation d'équipements spécialisés pour le transport par route de charges lourdes, ainsi que des risques opérationnels et de sécurité tout au long du trajet⁴⁵.

146. Ainsi, une augmentation de 40 % du prix initial du SIP apparaît comme une mesure raisonnable et proportionnée pour rétablir l'équilibre des prestations. En procédant à une telle adaptation, le Tribunal permettrait de replacer les parties dans une position équivalente à celle qu'elles occupaient avant la survenance du conflit en mer Obsidienne.
147. En conséquence, le Tribunal Arbitral devra ordonner une majoration de 40 % du prix initial du SIP.

TITRE III – LE TRIBUNAL, APRÈS AVOIR CONSTATÉ QUE SANDOR N'A PAS MANQUÉ À SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, CONDAMNERA STEELCORP ET STEELCORP GLOBAL AU PAIEMENT DES FACTURES IMPAYÉES

148. A défaut d'arguments sérieux, STEELCORP et STEELCORP Global prétendent pouvoir réclamer d'improbables dommages-intérêts, au prétexte que SANDOR aurait manqué à certains de ses devoirs contractuels. Or le Tribunal ne saurait être abusé par les manœuvres dilatoires des Défenderesses visant à occulter une réalité incontestable, à savoir leur propre manquement contractuel, résultant du non-paiement de créances anciennes dues à SANDOR et ALTERAS au titre de livraisons conformes, dûment acceptées sans la moindre réserve.
149. SANDOR n'ayant pas manqué à ses obligations contractuelles, le Tribunal rejettera donc les demandes indemnitaires de STEELCORP et STEELCORP Global qui sont d'autant moins fondées qu'elles ne justifient d'aucun préjudice certain, en lien avec les manquements allégués (I). *À contrario*, le Tribunal devra condamner STEELCORP et STEELCORP Global à payer à SANDOR et ALTERAS le montant des créances contractuelles et certaines détenues par celles-ci, et qui correspondent à des factures échues demeurées impayées sans raison valable (II).

I – L'absence de toute violation de ses obligations contractuelles par SANDOR

150. C'est en vain que STEELCORP et STEELCORP Global contestent certaines des livraisons réalisées par SANDOR : celle-ci a rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles et ne peut se voir reprocher

⁴⁵ F. Martin, "Comment calculer son coût de transport de marchandises et optimiser sa rentabilité ?", AntsRoute, 17 Mars 2025

aucune violation du Contrat (A). En particulier, la suspension temporaire par SANDOR de ses livraisons ne saurait être qualifiée d'abusives, dès lors qu'elle était justifiée par la survenance d'un cas de force majeure (B).

A. La conformité des livraisons effectuées par SANDOR

151. En droit, l'article 1103 du Code civil français précise que « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ». Ce principe de force obligatoire des contrats est également rappelé à l'article 1.3 des principes UNIDROIT qui précise que, « *les conventions valablement formées lient ceux qui l'ont conclu* ». Ce principe fondamental est parfaitement reconnu et appliqué par la pratique arbitrale internationale.
152. Dans la sentence *Sapphire v. NIOC*, le Tribunal souligne que « *la règle pacta sunt servanda est la base de toute relation contractuelle* ». En outre, c'est un principe fondamental du droit international qui implique que l'exécution d'un contrat ne peut être remise en cause qu'à la condition que la partie qui s'y refuse apporte la preuve d'un manquement réel, précis et contemporain de l'exécution⁴⁶. Dès lors, des contestations tardives, non documentées, ou dépourvues d'éléments techniques objectifs ne sauraient suffire à écarter les obligations nées du contrat. Cela vaut particulièrement pour les obligations essentielles telles que le paiement, dont le respect demeure impératif indépendamment de contestations insuffisamment étayées.
153. En l'espèce, SANDOR a rempli l'intégralité de ses obligations contractuelles. En effet, les marchandises commandées par STEELCORP ont été livrées conformément aux spécifications techniques prévues dans le Contrat qui les lient. Par ailleurs, les échanges entre les parties attestent pleinement de la satisfaction de STEELCORP quant à la qualité et la régularité des cargaisons de SIP livrées.
154. De surcroît, pendant deux ans, les livraisons se sont déroulées sans aucun incident ni réclamation. Les cargaisons ont été expédiées régulièrement depuis le port d'Altérasie, puis transitaient par le détroit de Zéphyrria avant d'être réceptionnées sans aucune réserve à Qadrani. Par ailleurs, en juillet et août 2024, STEELCORP a exercé à deux reprises son option d'augmentation temporaire ce qui est un indice probant de satisfaction quant à la conformité des livraisons⁴⁷.
155. Ce n'est qu'en janvier 2025, soit plus d'un an après la contestation de certaines livraisons que STEELCORP allègue pour la première fois que diverses cargaisons livrées en 2023 auraient présenté un taux d'impuretés supérieur aux spécifications. Cette contestation, à la fois tardive et isolée, n'est étayée

⁴⁶ Arbitrage Ad Hoc, à Lausanne, *Sapphire International Petroleum Ltd v. National Iranian Oil Company*, 15 mars 1964, §7 ; Arbitrage Ad Hoc, à Genève, *Texaco Overseas Petroleum Co. And California Asiatic Oil Company v. Libya*, 19 janvier 1977, §51

⁴⁷ Cas pratique CAIP, §§ 18, 22

par aucun élément technique ou preuve matérielle permettant de véritablement remettre en cause la conformité des livraisons effectuées par SANDOR.

156. STEELCORP se limite à invoquer, « *qu'elle est confrontée à des retards dans la construction du port au Qadran* », sans démontrer davantage l'existence d'un préjudice direct imputable aux manquements de SANDOR, ni de lien de causalité entre la soi-disant non-conformité des livraisons et le retard dans la construction du port⁴⁸.
157. En conséquence, les livraisons de SIP effectuées par SANDOR ont été réalisées conformément aux spécifications contractuelles et ont été acceptées sans réserve par STEELCORP. Ces éléments ne permettent donc pas en l'absence de toute preuve contraire de justifier ni du refus de paiement des factures dues, ni de la demande de dommages et intérêts.

B. La suspension temporaire des livraisons, justifiée par la force majeure, ne saurait être qualifiée d'abusives

158. Aux termes de l'article 7.1.7 des Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, est exonéré des conséquences de son inexécution le débiteur qui établit que celle-ci est due à un empêchement échappant à son contrôle, qu'il ne pouvait raisonnablement être tenu de prendre en considération lors de la conclusion du contrat, ni de prévenir ou de surmonter, ni d'en prévenir ou d'en surmonter les conséquences.
159. En droit, le débiteur ne peut se soustraire à son engagement que s'il existe une cause légitime prévue par la loi ou par le contrat. Or, l'article 1218 du Code civil dispose que la force majeure suspend l'exécution des seules obligations rendues temporairement impossibles, sans pour autant anéantir les obligations déjà nées ou exigibles avant la survenance de l'évènement. Pour être qualifié de force majeure, l'évènement doit remplir trois conditions cumulatives : il doit être imprévisible, irrésistible et extérieur au débiteur de l'obligation.
160. En l'espèce, les Parties ont expressément prévu dans leur Contrat une Clause 6 selon laquelle : « Chaque Partie est libérée de ses obligations contractuelles en cas de survenance d'un événement échappant à son contrôle raisonnable, incluant notamment les catastrophes naturelles, guerres, conflits armés, embargos, ou perturbations logistiques majeures affectant les routes internationales ».
161. Le conflit armé et la fermeture du détroit de Zéphyrria ont effectivement empêché SANDOR de livrer les cargaisons futures. Néanmoins, ces événements sont caractéristiques d'un événement de force majeure

⁴⁸ Cas pratique CAIP, §22

qui ne permet donc pas de retenir la responsabilité de SANDOR, au titre de cette mesure de suspension imposée par les événements. En effet :

- a. l'imprévisibilité est caractérisée dès lors que l'éruption soudaine du conflit et la fermeture immédiate de la voie maritime ne pouvaient raisonnablement être anticipées lors de la conclusion du contrat.
- b. l'irrésistibilité ressort de l'impossibilité absolue d'assurer toute navigation sur les routes maritimes, ce qui privait SANDOR de toute faculté d'exécution des livraisons prévues après le 25 novembre 2024.
- c. l'extériorité résulte enfin de la nature même des événements, lesquels procèdent d'un conflit armé et d'un contexte géopolitique totalement indépendant de la sphère d'influence de SANDOR.

162. Ces circonstances justifient donc la suspension des livraisons futures conformément à la Clause 6 du Contrat qui ne libère les parties qu'à raison des obligations rendues impossibles.

163. En conséquence, la suspension temporaire des livraisons, justifiée par un cas de force majeure, directement imputable au conflit armé et la fermeture des routes maritimes, exonère SANDOR de sa responsabilité contractuelle. STEELCORP ne saurait se prévaloir de cette suspension intervenue à compter du 25 novembre 2024 pour éluder le paiement des factures afférentes à des livraisons exécutées antérieurement. Le Tribunal arbitral devra en conséquence constater la validité et l'exigibilité des factures correspondant aux livraisons antérieures à la suspension temporaire des livraisons, et condamner STEELCORP et STEELCORP Global au paiement immédiat des sommes dues à SANDOR.

II – Le paiement à SANDOR des factures impayées et le paiement des factures impayées cédées à ALTÉRAS

164. Le Tribunal ordonnera à STEELCORP et STEELCORP Global d'avoir à régler le montant des factures correspondant aux livraisons régulièrement effectuées par SANDOR, et qui lui sont dus (A). En outre, le Tribunal condamnera STEELCORP et STEELCORP Global à régler les factures impayées qui ont été régulièrement cédées à ALTERAS (B).

A. Le paiement des factures impayées dû à SANDOR

1. L'exigibilité des créances relatives aux prestations exécutées

165. À titre liminaire, SANDOR sollicite du Tribunal la condamnation *in solidum* de STEELCORP et STEELCORP Global au paiement des factures impayées, assorties des intérêts et pénalités contractuelles. Cette condamnation solidaire se justifie par la confusion opérée par les deux sociétés.

Dès novembre 2021, STEELCORP Global a été impliquée dans les négociations contractuelles entre SANDOR et STEELCORP, le Directeur des achats du groupe étant inclus dans plusieurs échanges. *À fortiori*, STEELCORP Global a supervisé les achats stratégiques du groupe et a participé à l'exécution du Contrat en procédant, à plusieurs reprises, au règlement de factures au nom de STEELCORP, certaines factures ayant même été adressées au siège de STEELCORP Global⁴⁹. Ces éléments démontrent que STEELCORP Global a donc entendu s'immiscer dans l'exécution du Contrat, et assumer volontairement les obligations financières initialement contractées par sa filiale aux côtés de celle-ci.

166. Aux termes de l'article 1103 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Chacune des parties est tenue de les exécuter de bonne foi, conformément à l'article 1104 du même code. Le débiteur ne peut se soustraire à son obligation de paiement qu'en démontrant une inexécution du créancier dans l'exécution de ses propres obligations.
167. En outre, le droit français impose au débiteur l'exécution pleine et entière de son obligation. L'article 1342 du Code civil définit le paiement comme l'exécution volontaire de la prestation due.
168. En l'espèce, SANDOR a scrupuleusement rempli ses obligations contractuelles. Les marchandises commandées ont été livrées conformément aux obligations contractuelles. Les échanges écrits intervenus entre les parties tout au long de l'exécution du Contrat attestent de la satisfaction constante de STEELCORP quant à la qualité du SIP livrée et à la fiabilité des services rendues par SANDOR. Notons également qu'aucune réclamation ni réserve n'a été formulée lors de la livraison des commandes.
169. Cette absence de contestation vaut acceptation des livraisons et consacre la parfaite exécution du Contrat par SANDOR. Dès lors, une contestation formulée tardivement en janvier 2025 ne saurait remettre en cause la conformité des prestations exécutées ni exonérer STEELCORP et STEELCORP Global de leur obligation de paiement des sommes dues.
170. Le principe de l'exécution de bonne foi commande que l'acheteur s'acquitte du prix convenu lorsque le fournisseur a accompli ses obligations. Les factures émises par SANDOR correspondent à des livraisons acceptées et non contestées par STEELCORP. Ces dernières ont été établies conformément au Contrat, tant dans leur contenu que dans leur échéancier.
171. Il s'ensuit que les factures impayées correspondent à une créance certaine, liquide et exigible. Le manquement de STEELCORP justifie sa condamnation au paiement des factures impayées, assorties des intérêts de retard et des pénalités prévues par la loi.

⁴⁹ Cas pratique CAIP, §18

172. Par conséquent, le Tribunal constatera que SANDOR a exécuté de manière complète et conforme ses obligations contractuelles, et condamnera solidairement STEELCORP et STEELCORP Global au paiement intégral des montants dus à SANDOR.

2. La suspension des livraisons n'exonère pas de l'obligation de paiement des factures antérieures dues à SANDOR

173. STEELCORP ne saurait invoquer la suspension temporaire des livraisons pour refuser le paiement des factures échues avant la survenance de la force majeure.

174. En droit, le débiteur ne peut se soustraire à son engagement que s'il existe une cause légitime prévue par la loi ou par le contrat. L'article 1219 du Code civil n'autorise la suspension de l'exécution par l'exception d'inexécution que dans l'hypothèse d'obligations réciproques, concomitantes et interdépendantes. Une partie ne peut invoquer cette exception pour se dispenser d'exécuter une obligation autonome déjà échue, dès lors que la prestation de son cocontractant a été intégralement réalisée.

175. En outre, conformément à l'article 1342 du Code civil, le paiement est l'exécution volontaire de la prestation due et doit être fait sitôt que la dette devient exigible. Le refus de paiement constitue donc une inexécution fautive engageant la responsabilité contractuelle du débiteur en vertu de l'article 1231-1 du Code civil et ouvre droit à l'allocation d'intérêts moratoires en vertu de l'article 1231-6 dudit code.

176. En l'espèce, au titre de la force majeure, le conflit armé et la fermeture du détroit de Zéphyria ont effectivement empêché SANDOR de livrer les cargaisons futures. Cependant, ces événements n'ont en aucun cas empêché l'exécution des obligations antérieures, déjà réalisées et réceptionnées.

177. L'exception d'inexécution, invoquée par STEELCORP, est dès lors inopérante. En effet, les obligations en cause ne présentent ni réciprocité ni simultanéité eu égard au fait que les prestations de SANDOR ont été intégralement exécutées avant la suspension. Ce faisant, STEELCORP ne peut donc invoquer cette exception pour se soustraire au paiement de prestations déjà exécutées. Le refus de paiement de STEELCORP constitue une inexécution fautive, engageant sa responsabilité contractuelle et ouvrant droit aux intérêts moratoires.

178. En conséquence, la suspension temporaire des livraisons, justifiée par un cas de force majeure, n'affecte en rien les obligations pécuniaires échues avant cet empêchement. Le Tribunal arbitral condamnera donc solidairement STEELCORP et STEELCORP Global au paiement des sommes dues à SANDOR.

B. Le paiement des factures impayées cédées à ALTERAS

179. En droit, l'article 1321 du Code civil définit la cession de créance comme le contrat par lequel un créancier transfère à un tiers ses droits contre son débiteur. Selon ce même article, la cession produit

effet entre les parties dès sa conclusion, dès lors qu'elle est constatée par écrit et que la créance cédée est déterminée ou déterminable.

180. La Cour de cassation retient que le cessionnaire peut valablement réclamer l'exécution de la créance au débiteur cédé même lorsque les formalités de notification n'ont pas été régulièrement accomplies, dès lors que l'exécution sollicitée n'est pas de nature à lui causer un grief⁵⁰.
181. En l'espèce, en mars 2024, afin de garantir la continuité de l'exécution contractuelle dans un contexte de tensions géopolitiques croissantes et de retards de paiement récurrents de STEELCORP, SANDOR a conclu avec ALTERAS un Contrat de cession de créances portant sur les factures échues relatives à des livraisons déjà effectuées et non réglées par STEELCORP. La cession a été constatée conformément aux exigences légales et a permis l'identification précise des créances transférées. Ainsi, ALTERAS est devenue titulaire de plein droit desdites créances et détient le droit d'en exiger le paiement.
182. De ce fait, ALTERAS, en sa qualité de cessionnaire, est la seule créancière légitime des sommes correspondantes aux factures cédées. STEELCORP et STEELCORP Global ne peuvent se libérer qu'en payant directement ALTERAS. Tout paiement effectué à SANDOR au titre des factures cédées serait dépourvu d'effet libératoire et constituerait une inexécution contractuelle aggravée.
183. En tout état de cause, l'absence alléguée de notification formelle de la cession est sans incidence sur l'obligation de paiement pesant sur STEELCORP. Cette situation ne lui cause aucun grief dès lors que les créances cédées correspondent à des factures échues et incontestées, résultant de prestations intégralement exécutées, que STEELCORP devait régler en toute hypothèse, indépendamment du mécanisme de refinancement mis en place entre SANDOR et ALTERAS. STEELCORP ne saurait ainsi se prévaloir d'une irrégularité purement formelle pour éluder une obligation de paiement dont le principe et le montant ne sont pas affectés par la cession.
184. En conséquence, le Tribunal devra condamner STEELCORP et STEELCORP Global à régler à ALTERAS l'intégralité des montants dus, augmentés des intérêts de retard.

TITRE IV – LE TRIBUNAL CONDAMNERA STEELCORP ET STEELCORP GLOBAL À INDEMNISER SANDOR DES PRÉJUDICES QUE LES DÉCLARATIONS FAUTIVES DE SON DIRIGEANT LUI ONT CAUSÉS

185. Enfin, le Tribunal condamnera STEELCORP et STEELCORP Global à indemniser SANDOR de l'ensemble des préjudices nés des déclarations fautives tenues par le dirigeant de STEELCORP Global (I). Ces déclarations ont eu des conséquences immédiates et concrètes : elles ont fragilisé la situation

⁵⁰ Cour de cassation, Chambre civile 1, 19 février 2013, n°11-24.373

économique de SANDOR et, dans le même temps, porté une atteinte sérieuse à son image et à sa crédibilité sur le marché international. Il en est résulté à la fois un préjudice économique et un préjudice moral, dont la réparation intégrale est aujourd'hui sollicitée (II).

I – Les déclarations fautives du dirigeant de STEELCORP Global

186. En droit, l'article 1240 du code civil français établit un principe général de responsabilité civile consistant en la réparation des dommages causés par la faute d'autrui.
187. La jurisprudence française définit le dénigrement comme « une pratique consistant à jeter le discrédit sur un concurrent, en répandant à son propos, ou au sujet de ses produits et/ou services, des informations malveillantes dans le but de lui nuire »⁵¹. Pour qualifier le dénigrement, il n'est pas nécessaire qu'un lien de concurrence existe entre les parties⁵².
188. Autrement dit, le dénigrement se caractérise par l'intention de nuire, en ce qu'il consiste à porter atteinte à l'image de marque d'une entreprise ou d'un produit désigné ou identifiable afin de détourner la clientèle, en usant de propos ou d'arguments répréhensibles ayant ou non une base exacte, diffusés ou émis de manière à toucher les clients de l'entreprise concurrente ou non⁵³. Il importe peu que l'information soit exacte, la divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un concurrent constitue un dénigrement, peu important qu'elle soit exacte⁵⁴.
189. Néanmoins, la liberté d'expression, incluant le droit à la critique, peut potentiellement lui faire obstacle lorsque trois conditions sont réunies : la divulgation doit concerner une information se rapportant à un sujet d'intérêt général, cette information doit reposer sur une base factuelle suffisante, et la divulgation doit être exprimée avec une certaine mesure.
190. En l'espèce, les déclarations publiques du dirigeant de STEELCORP Global revêtent un caractère manifestement dénigrant. Lors d'une conférence de presse consacrée aux retards du chantier portuaire celui-ci a affirmé péremptoirement que « *le retard est en grande partie dû à SANDOR, dont les livraisons tardives et de mauvaise qualité ont menacé la pérennité du projet* », ajoutant : « *c'est pour cette raison que nous ne paierons plus leurs factures* ». Ces propos, immédiatement relayés par la presse nationale, imputent donc publiquement à SANDOR l'entière responsabilité des difficultés du projet et mettent en doute la régularité, la fiabilité et la conformité de ses livraisons.
191. Ces accusations publiques ne reposent pourtant sur aucun élément objectif. STEELCORP Global n'a jamais produit aucune preuve susceptible d'établir que les retards pris dans ces importants travaux de

⁵¹ Tribunal de commerce / TAE de Paris, 15ème chambre, 22 février 2013, n° 2012076280

⁵² Cour de cassation, Chambre commerciale, 20 novembre 2007, n°05-15.643

⁵³ Cour d'appel de Versailles, 9 septembre 1999, n°1998-2345

⁵⁴ Cour de cassation, Chambre commerciale, 24 septembre 2013, n° 12-19.790 ; Cour de cassation, Chambre civile 1, 11 juillet 2018, n°17-21457 ; Cour de cassation, Chambre commerciale, 9 janvier 2019, n° 17-18.350

construction seraient imputables à SANDOR, de quelque manière que ce soit sauf à tenir compte des livraisons suspendues par l'effet du conflit armé en mer Obsidienne, mais dont SANDOR n'est évidemment pas responsable alors que les effets de ce conflit ont impacté l'ensemble des acteurs économiques de la région. STEELCORP Global n'a pas davantage fourni la moindre preuve d'une quelconque non-conformité des cargaisons livrées. Ces accusations gratuites sont d'ailleurs directement contredites par les déclarations antérieures de STEELCORP, qui affirmait alors être « *très satisfaite* » de la qualité des services et matériaux fournis et dont elle a fait usage pendant plusieurs années sans jamais soulever la moindre difficulté.

192. En outre, ces déclarations ont eu des effets immédiats et particulièrement dommageables. Elles ont entraîné la chute quasi-instantanée de la valeur des actions de SANDOR et la suspension de trois négociations commerciales stratégiques en cours. La gravité des répercussions, conjuguée au contexte conflictuel relatif aux factures impayées, relève une intention manifeste de nuire de la part de STEELCORP et STEELCORP Global.
193. Enfin, STEELCORP Global ne saurait utilement invoquer la liberté d'expression pour se soustraire à sa responsabilité. Cette liberté ne protège ni les imputations infondées, ni les accusations portant atteinte à l'honneur professionnel d'un partenaire commercial, ni les déclarations faites avec l'intention de discréditer publiquement un cocontractant. Aucune des conditions permettant de neutraliser la faute n'est ici remplie.
194. En conséquence, il est constaté que STEELCORP Global a commis une faute caractérisée, engageant sa responsabilité intégrale à l'égard de la Demanderesse, tant au titre du préjudice économique, qu'au titre du préjudice moral.

II – La réparation intégrale du préjudice moral et économique de SANDOR

195. Le Tribunal arbitral, dans *Desert Line v. République du Yémen*, a clairement affirmé que « *la réparation du préjudice moral peut être accordée aux personnes morales, notamment en cas d'atteinte à leur réputation* ». Une telle atteinte à la réputation peut être constitutive d'un préjudice moral aux personnes morales⁵⁵. Il a été également précisé en aval par le Tribunal arbitral, dans *Al-Kharafi & Sons Co v. Libya*, qu'est expressément reconnu le droit d'une personne morale à être indemnisée du préjudice moral causé par la dégradation de sa réputation internationale⁵⁶.
196. Dans *Comingersoll SA. v. Portugal*, la Cour européenne des droits de l'homme consacre également le principe selon lequel une société commerciale peut subir un dommage autre que matériel, notamment

⁵⁵ CIRDI, *Desert Line v. République du Yémen*, Case No. ARB/05/17, 6 février 2008

⁵⁶ Arbitrage Ad Hoc, *Al-Kharafi & Sons Co v. Libya*, Case No. ARB/06/18, 22 mars 2013, p. 369.

une atteinte à sa réputation, susceptible d'une réparation pécuniaire⁵⁷. Cela est également rappelé par la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui reconnaît la possibilité pour une personne morale de subir un préjudice moral, notamment lorsqu'il résulte d'une atteinte portée à sa réputation ou à son image. La Cour établit également un principe de réparation intégrale du préjudice économique⁵⁸.

197. En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que SANDOR a subi une dégradation manifeste de sa situation économique et réputationnelle à la suite des déclarations publiques du dirigeant de STEELCORP Global. Ces propos relayés à la presse économique du Qadran, ont publiquement mis en cause la fiabilité de SANDOR en tant que partenaire commercial international. Dans les jours qui ont suivi cette publication, les actions de SANDOR ont enregistré une chute significative, entraînant une perte de valeur pour ses actionnaires et une atteinte directe à la confiance du marché. Parallèlement à la chute de ses actions, trois contrats commerciaux en cours de négociations avec des partenaires commerciaux, ont été suspendus, privant SANDOR de perspectives économiques substantielles.
198. SANDOR a donc subi un préjudice de double nature :
- a. d'une part, un préjudice économique qui correspond à la fois à la perte de gain que ces trois contrats auraient pu apporter, à la dévalorisation de ses actions, et à l'impact sur ses relations d'affaires.
 - b. d'autre part, un préjudice moral correspondant à l'atteinte à sa réputation et à sa crédibilité commerciale. Les déclarations du dirigeant de STEELCORP Global ont porté atteinte à l'image d'intégrité et de compétence que SANDOR entretenait auprès de ses partenaires, investisseurs et institutions financières, compromettant sa position concurrentielle et sa fiabilité. Or, dans le contexte du commerce international, la confiance et la réputation constituent un élément essentiel.
199. Les éléments factuels relayés par la presse établissent l'existence d'un lien de causalité direct entre les déclarations fautives du dirigeant de STEELCORP Global et les préjudices subis par SANDOR.
200. En conséquence, ces préjudices, à la fois directs, certains et imputables aux déclarations litigieuses, ouvrent droit à une réparation intégrale, couvrant tant la perte subie que le gain manqué, assortie des intérêts à compter de la réalisation du dommage.

⁵⁷ CEDH, Cour, Grd Ch, *Comingersoll SA. v. Portugal*, 35382/97, 6 avril 2000, §31 à 37 ; CEDH, Cour, *Grande Oriente d'Italia*, Section 4, Requête, 35972/97, 2 Août 2001

⁵⁸ Cour de cassation, Chambre commerciale, 15 mai 2012, 11-10.278 ; Cour de cassation, Chambre commerciale, 9 février 1993, n°91-12258 ; Tribunal judiciaire, 7ème Chambre, Nanterre, Jugement du 16 janvier 2025, Répertoire général n° 21/07205 ; Cour de cassation, Chambre civile 2, 28 oct. 1954

TITRE V – LE TRIBUNAL CONDAMNERA STEELCORP ET STEELCORP GLOBAL AU PAIEMENT DE L'ENSEMBLE DES FRAIS LIÉS À LA PROCÉDURE ARBITRALE

201. En droit, aux termes des articles 38 (1), (4), et (5) du Règlement d'arbitrage de la CCI, les frais d'arbitrage comprennent les honoraires et les frais du Tribunal arbitral, les frais administratifs de la CCI, ainsi que les frais raisonnables exposés par les parties.
202. En l'espèce, les Demanderesses ont conduit la procédure arbitrale avec diligence et loyauté, en respectant la Clause compromissoire prévue au Contrat. Au contraire des Défenderesses qui ont adopté un comportement dilatoire, en saisissant les juridictions étatiques du Qadran malgré l'existence d'une Clause compromissoire claire et applicable, dans le seul but de ralentir la procédure. Ainsi, il convient d'allouer la totalité des coûts de la procédure arbitrale aux Défenderesses.

PAR CES MOTIFS

Vu les Principes UNIDROIT,

Vu les Principes Génaux du droit du commerce internationale,

Vu le droit du Qadran, qui est un droit de tradition civiliste inspiré du code de Napoléon,

Vu la jurisprudence précitée,

Il est demandé au Tribunal de :

- SE DÉCLARER COMPÉTENT pour connaître du présent litige ;
- ORDONNER la révision du Contrat afin d'adapter le prix des livraisons de SIP à une hausse de + de 40% ;
- CONDAMNER STEELCORP ET STEELCORP Global au paiement intégral des factures impayées relatives aux livraisons effectuées ;
- CONDAMNER STEELCORP ET STEELCORP Global au paiement intégral à ALTERAS des créances transférées ;
- CONDAMNER STEELCORP ET STEELCORP Global aux paiements d'une indemnité visant à réparer le préjudice subit ;

En tout état de cause,

- REJETTER l'intégralité des prétentions formulées par les Défenderesses ;
- CONDAMNER STEELCORP et STEELCORP Global aux coûts de la présente procédure.